

L'ADOPTION DE A À Z POUR LES COUPLES GAYS ET LESBIENS



DOSSIER PÉDAGOGIQUE
RÉALISÉ PAR L'ÉQUIPE
DU CENTRE D'ÉDUCATION
PERMANENTE DE TELS QUELS
COORDONNÉ PAR JULIE BIERLAIRE



avec le soutien de la Communauté française,
et du Département des Affaires sociales de la Commission communautaire française.



L'ADOPTION DE A À Z POUR LES COUPLES GAYS ET LESBIENS

DOSSIER PÉDAGOGIQUE
RÉALISÉ PAR L'ÉQUIPE
DU CENTRE D'ÉDUCATION
PERMANENTE DE TELS QUELS
COORDONNÉ PAR JULIE BIERLAIRE

AVANT PROPOS

Il nous semblait nécessaire de réaliser un dossier pédagogique au sujet de l'adoption par les couples gays et lesbiens afin d'accompagner au mieux les candidats adoptants car leur parcours sera long, complexe et fastidieux. Cela nécessitait de rassembler au sein d'un dossier clair et concis toutes les informations utiles aux démarches à suivre par ces futurs parents. Cette parution a pour objectif de les préparer au mieux et d'insister sur les points essentiels de la procédure pour qu'ils puissent la suivre le mieux possible. Notre initiative est un acte de soutien.

4 Ce dossier est aussi militant, il rappelle que les barrières dressées pendant de nombreuses années entre les homosexuels et leurs projets de parentalité étaient de la discrimination pure et simple. Ces barrières sont toujours d'actualité dans de nombreux pays, la Belgique, sur ce point, étant un pays précurseur. Pourtant le désir d'enfant est profondément humain, il est illégitime de l'interdire sous prétexte d'homosexualité, cet élément n'interférant pas dans l'éducation des enfants.

Nous reviendrons sur la nouvelle loi régissant l'adoption en Belgique et sur ce qu'elle signifie concrètement, c'est-à-dire d'abord une protection des familles homoparentales, une reconnaissance des liens créés entre parents et enfants.

En effet, pour les pères gays et les mères lesbiennes de la première heure, qui avaient des enfants dans le cadre d'une relation hétérosexuelle, la justice fut souvent défavorable lors de leur divorce et perturba salors, voire brisa, la relation de ces parents avec leurs enfants; parents et enfants n'étaient pas protégés par la loi dans ce contexte car on croyait que ces parents n'étaient pas aptes, du fait de leur homosexualité, à élever des enfants. La loi belge ouvrant l'adoption aux couples de même sexe légitime l'aptitude des parents gays et lesbiens à élever et à aimer des enfants, cette faculté n'étant en rien liée à leur orientation sexuelle, d'ailleurs, de nombreux couples gays ou lesbiens élevaient déjà des enfants avant l'entrée en vigueur de la loi. Le vide juridique qui entourait cette réalité, privait ces familles de protection, de reconnaissance. Il s'agissait donc bien d'une discrimination.

Un enfant élevé pendant des années par ses parents qu'ils soient biologiques ou sociaux, va tisser des liens importants -pour lui- avec ces adultes, il est crucial de protéger ces liens qui nous construisent et nous aident à grandir. Et on ne contribue jamais trop à l'éducation d'un enfant, pour l'aider à devenir un adulte responsable et épanoui, chaque membre de la famille, de l'entourage, apporte sa pierre à l'édifice. Cette loi s'adapte à une réalité sociale, la présence de familles homoparentales dans la société et la nécessité de leur accorder une place à part entière.

Ce dossier va également insister sur l'importance de bien élaborer son projet d'adoption. Ce projet peut être un projet de couple ou d'une seule personne au sein du couple, mais toujours un projet individualisé qu'il faut construire avec précision. Si ce projet est le projet d'un seul individu au sein du couple, il ne faudra pas négliger la place du parent social qui aura, malgré tout, un rôle d'importance dans l'éducation de l'enfant, nous y reviendrons dans le chapitre qui lui est consacré.

Enfin, ce dossier a pour objectif de sensibiliser les professionnels de l'adoption, de la fertilité, de l'enfance. En effet en tant qu'intervenants, ils se doivent d'être objectifs, de s'extraire des jugements moraux entourant encore l'homoparentalité. Ceci dans le but d'assurer à tous les couples désirant fonder une famille, le meilleur accueil, le meilleur encadrement.

INTRODUCTION

Le désir d'enfant est une donnée universelle. Nous sommes tous égaux devant sa manifestation. Mais, au moment de sa concrétisation, nous ne le sommes plus car les couples gays et lesbiens doivent contourner l'impossibilité biologique de concevoir un enfant au sein de leur couple.

En effet, si la nature n'a pas rendu les gays et les lesbiennes stériles, elle a rendu leurs couples stériles, ce qui les contraint à devoir construire leur parentalité en ayant recours à un intervenant extérieur à leur couple: un partenaire de l'autre sexe pour une coparentalité, l'équipe pluridisciplinaire du service d'adoption ou l'équipe médicale du service de procréation médicalement assistée. Chacune de ces possibilités offre des avantages et des inconvénients, d'où l'importance de bien construire son projet de parentalité, selon sa personnalité, son parcours, son histoire de couple, ce que l'on attend aussi de sa relation avec l'enfant, et même ce que l'on croit devoir lui apporter.

LA COPARENTALITÉ

Cette forme d'homoparentalité est la plus ancienne et encore la plus répandue (sans doute parce que, même pour de nombreux parents gays ou lesbiens, reste l'idée que c'est mieux pour l'enfant d'avoir un père et une mère), devant les interdits qui entouraient cette parentalité, elle fut longtemps la seule solution pour concrétiser un désir d'enfant.

Nous n'évoquerons plus ici la relation hétérosexuelle classique par laquelle sont passés de nombreux parents gays ou lesbiennes, elle appartient à une situation sociale de l'homosexualité qui disparaît dans notre pays.



La coparentalité consiste en un contrat conclu entre une future mère lesbienne et un gay (le plus fréquemment, car lui non plus n'a pas d'autre solution), parfois entre un couple lesbien et un couple gay, qui établit les règles du partage de l'autorité parentale, du droit de garde, éventuellement de la pension alimentaire due par l'un des parents à l'autre, sur le modèle de la convention parentale conclue dans le cadre d'un divorce.

Ce cas de figure exige des parents qu'ils soient prêts à partager l'autorité parentale, souvent son éducation à quatre, ce qui n'est pas évident. Certains couples ne veulent pas la présence de cette tierce personne dans l'éducation de leur enfant, ce qui est compréhensible. Surtout que ce n'est déjà pas toujours facile de se mettre d'accord à deux sur cette question, alors à trois ou à quatre, et, en plus, avec une ou deux personnes avec qui l'on ne partage rien d'autre... d'autant que, dans cette histoire, "l'autre" qui est parent biologique, a plus de droits que le parent social. C'est pourtant la seule forme de parentalité que les couples gays et lesbiens peuvent décider seuls, sans avoir besoin de raconter leur vie et leur désir d'enfant à un professionnel, sans dépendre de la bonne volonté d'un intervenant le plus souvent hétérosexuel.

Il est conseillé de se rendre chez un notaire afin d'officialiser ce contrat et de poser clairement le cadre délimitant les rôles et les interventions de chacun dans la vie de l'enfant (pensions alimentaires, tour de garde, rythmes de vie, choix scolaires et parascolaires, rôles des grands-parents, etc.) tout en sachant que tout peut toujours être remis en question devant le juge de la famille... dans l'intérêt de l'enfant.

L'INSÉMINATION ARTIFICIELLE

En Belgique, on compte 18 centres de procréation médicalement assistée (PMA), parmi eux, seuls les centres publics ou laïcs acceptent les demandes des couples lesbiens car ce droit n'est pas le fait d'une loi, mais de l'absence d'interdiction. Il est très important de bien choisir le centre auquel on va s'adresser, notamment en termes

de déplacements car la procédure est longue et exige de nombreuses visites au centre.

Le premier contact avec l'équipe du centre portera sur des questions médicales, mais abordera également le projet d'enfant afin que l'équipe médicale évalue si elle peut être en accord avec ce projet et qu'elle puisse lui apporter le meilleur encadrement possible.

Un entretien est ensuite prévu chez le psychiatre, il va analyser dans le détail le désir d'enfant, les référents masculins envisagés pour l'enfant, la réaction de l'entourage face au projet et comment est envisagée l'intégration de l'enfant dans le futur.

Les projets d'inséminations sont évalués selon des éléments objectifs tels la qualité du projet et la stabilité du couple.

Ce qui la différencie de l'adoption, c'est le fait que des centres de PMA pour des raisons éthiques peuvent refuser d'inséminer des lesbiennes. Car nous l'avons dit plus haut, ces établissements ont la liberté de refuser ces inséminations. Des lois fixent les modalités d'agrément de ces centres (personnel, infrastructure...) on devrait y ajouter la non discrimination dans la prise en charge des inséminations. Car si un progrès médical ou autre est mis en place il l'est pour le bien-être de tous.

Ces multiples entretiens peuvent sembler injustes comparé à la facilité avec laquelle un couple hétéro devient parent... mais –à bien y réfléchir– on devrait tous se poser ces questions avant d'envisager d'être parents, elles renforcent le projet et permettent, plus tard, de donner des réponses aux enfants.

Malheureusement, la procédure est longue et il faut compter avec le fait qu'à l'heure actuelle, les centres de fécondation in vitro sont débordés: ils ont de plus en plus de demandes (femmes seules, couples de lesbiennes et femmes en coparentalité...), et de moins en moins de donneurs de sperme. Il faut aussi compter avec le nombre de couples de lesbiennes françaises qui viennent dans notre pays pour se faire inséminer (en France, c'est interdit et, de toute manière, beaucoup plus cher) et qui représentent 60% de la demande. Plus pragmatiquement, les centres ne peuvent pas effectuer que des inséminations car il faut faire fonctionner les laboratoires afin d'assurer les bons fonctionnements des centres. Les équipes se trouvent face à un dilemme entre la survie financière de l'établissement et le souci d'être justes dans le traitement de ces demandes de plus en plus nombreuses.

Certaines cliniques haussent les prix pour résoudre ce problème (solution peu démocratique s'il en est!), ce qui n'est pas le choix d'autres institutions qui préfèrent plafonner le nombre d'inséminations qu'elles décident de suivre chaque année.

Ce choix de parentalité offre aux lesbiennes la possibilité d'élever à deux un enfant dont l'une est la mère biologique, sans devoir lui donner un père. Sa partenaire sera la parente sociale de l'enfant à sa naissance, elle n'aura, à ce moment-là, aucun droit spécifique sur l'enfant, tout au plus pourra-t-elle constituer une "relation durable" qui pourrait lui garantir, en cas de séparation avec sa compagne, un droit de visite. Pour résoudre ce problème, il faudra qu'elle adopte –après sa naissance– l'enfant mis au monde par sa compagne. C'est ce que l'on appelle une adoption intrafamiliale.

L'ADOPTION

L'adoption peut être une réponse pour des couples pour lesquels le lien du sang est moins important que l'égalité des deux partenaires dans l'éducation de "leur" enfant car elle permet de voir les deux parents sur un même pied d'égalité aux yeux de la loi, même en cas de séparation ultérieure. D'un autre côté, l'adoption peut être un projet de couple ou un projet individuel au sein du couple selon le désir d'investissement de chacun. Il est important de préciser ici le rôle du parent social dans l'éducation de l'enfant car, en partageant son quotidien, il ne peut qu'être impliqué.

Malheureusement, il faut d'emblée souligner qu'elle reste difficile à concrétiser pour un couple gay ou lesbien, en effet, il n'y a quasi aucune possibilité, à l'heure actuelle, pour un couple de même sexe d'adopter à l'étranger. Adopter en tant que célibataire est également largement compromis. Au niveau de l'adoption nationale, il n'y a que de minimes opportunités même si cela semble moins improbable qu'au niveau international, et cela, en considérant qu'au niveau des services belges, ces couples ne soient l'objet d'aucune discrimination, ce qui semble le cas en général au vu de nos différents contacts. Nous y reviendrons plus longuement au cours de ce dossier.

LA MÈRE PORTEUSE

Pour être complets, précisons que la solution envisagée par de certains couples gays de passer par une mère porteuse reste pour l'instant une aventure institutionnelle que nous déconseillons au vu du vide juridique qui entoure cette pratique dans le droit belge et des risques réels encourus dès lors par les futurs parents, d'une part dans leur relation avec la mère porteuse qui est presque toujours une relation commerciale sans protection juridique; d'autre part, dans leur relation avec l'autorité publique et pour pouvoir reconnaître l'enfant "né de mère inconnue", ce qui est impossible en Belgique, nécessite dès lors le passage par un autre pays avec le risque corollaire que l'enfant ne puisse pas revenir en Belgique avec ses "pères".



LE DÉSIR D'ENFANT: UNE DONNÉE ALÉATOIRE ET FLUCTUANTE.

Ce désir d'enfant est très mystérieux. Il s'agit d'une maturation psychique dont on ne connaît bien ni le cheminement ni le fonctionnement. Ce désir d'enfant nous appartient de manière tellement intime, si fort et inexplicable qu'il nous est parfois difficile de l'exprimer.

Ce désir est profondément humain que l'on soit hétéro, gay, lesbienne ou que l'on appartienne à d'autres identités sexuelles, par contre, il est possible qu'il ne soit pas présent au sein du couple quelle que soit l'identité sexuelle des partenaires, c'est parfois tout aussi difficile à exprimer. Il s'agit de ne pas stigmatiser les couples qui ne possèdent pas ce désir... comme il n'est pas question de stigmatiser les couples gays ou lesbiens qui l'éprouvent.

Ce désir est capricieux, parfois, il ne se manifeste jamais, dans d'autres parcours, il se construit à la suite d'une rencontre, dans le cadre d'une relation dans laquelle on se sent bien. Pour certains (et peu importe leur orientation sexuelle ou leur genre) ce désir est fort et cela depuis toujours, mais beaucoup de gays et de lesbiennes, lors de la découverte de leur différence, ont fait le deuil de leur parentalité... Ceci peut avoir un impact important sur leur bien-être, leur épanouissement.

Pour les couples hétérosexuels comme pour les gays ou les lesbiennes, les raisons de ce désir sont diverses et varient selon les individus et leurs parcours. Mais ces couples, s'ils sont égaux devant ce désir, ne le sont pas devant la procréation. Les gays et les lesbiennes doivent opter pour des alternatives permettant

de contourner l'impossibilité de procréer de leur couple, ce qui les contraint à solliciter l'intervention d'une tierce personne (extérieure à leur couple), souvent hétérosexuelle et qui peut –à n'importe quel moment- mettre fin à leur projet. Mais ce désir intrinsèquement reste le même. Et, malgré les nombreux obstacles

qui se dressent devant les gays et les lesbiennes dans notre société, de nombreux parents sont homosexuels.

La nouvelle loi ouvrant l'adoption aux couples de même sexe s'adapte aux réalités de nos vies

quotidiennes, un grand nombre d'enfants sont actuellement élevés par des couples gays ou lesbiens ou par un parent homosexuel et de nombreux couples sont en attente de concrétiser leur désir d'enfant.

L'ENFANT IMAGINAIRE

Coexistant avec ce désir d'enfant, nous trouvons la notion de l'enfant "imaginaire". Cet enfant est présent bien avant sa naissance. On se projette dans l'enfant à venir, on l'idéalise. Cet enfant est réparateur, il va colmater toute une série de frustrations et de souffrances. Quand l'enfant paraît, il est chargé de toutes ces espérances, de toutes ces projections de son futur qui fatalement ne correspondront que peu à ce rêve de ses parents pour lui. Petit à

petit, le parent va devoir faire le deuil de ce petit être chimérique parfait car un enfant ne doit pas être mis au monde -ou adopté- uniquement pour soigner nos douleurs.

Lorsque c'est trop douloureux, l'enfant doit, à son tour, faire le deuil de cet enfant rêvé par ses parents pour trouver sa propre voie et s'épanouir dans son projet de vie personnel.

Les parents gays et lesbiens ont, pour la plupart, fait l'expérience de ce deuil car leur homosexualité n'a jamais fait partie des scénarii possibles pour leurs parents et, pour vivre leur différence, ils ont dû rompre avec cette donnée qui les précédait. On peut espérer qu'ils auront, par cette expérience, la capacité de créer un enfant imaginaire moins rigide, plus adaptable aux particularités de leurs enfants.



HOMOPARENTALITÉ ET PRÉJUGÉS, PETIT INVENTAIRE DES IDÉES REÇUES.

Quand on évoque l'homoparentalité, beaucoup d'interlocuteurs s'accrochent à des idées reçues (même au sein de la communauté gay), souvent ils évoquent le "bien de l'enfant" alors qu'au centre de cette opinion, on trouve souvent de grands tabous et une vision très conformiste de ce que doit être une famille, une famille qui ne correspond plus guère à la réalité sociale. Avant d'aborder la procédure d'adoption, il nous paraissait important de passer en revue ces clichés pour mieux les déconstruire et apporter un peu de sérénité aux candidats adoptants, mais aussi pour militer pour que les gays et les lesbiennes puissent jouir du droit fondamental de fonder une famille, de vivre pleinement leur parentalité, le bonheur de devenir parent.

12



UN ENFANT A BESOIN, POUR BIEN GRANDIR, D'UN PÈRE ET D'UNE MÈRE.

La jurisprudence en droit familial et la société ont répété sans cesse ce même message: "un enfant a besoin d'un père et d'une mère pour bénéficier des modèles masculins et féminins auxquels il pourra s'identifier". Ce message a été très bien intégré par certains gays et lesbiennes, construisant un obstacle de plus entre ces hommes, ces femmes et leur désir de parentalité. Or, si l'enfant a besoin de ces référents tout à fait disponibles dans l'entourage des parents, il a surtout besoin d'être élevé par deux adultes équilibrés, heureux dans leur vie en général, dans leur vie de famille en particulier. En outre, dans le cas de l'adoption, il s'agit d'une superposition de filiations, ce qui veut dire que, biologiquement, l'enfant a bien un père et une mère.

Un enfant en devenir a surtout besoin d'être élevé par deux adultes équilibrés. La famille homoparentale n'est ni plus pathogène et moins structurante que la famille hétérosexuelle... elle est peut-être même mieux armée, comme on l'a évoqué plus haut, suite aux démarches nombreuses que l'homoparentalité nécessite avant de se concrétiser. Une adoption étant un projet qui se construit, les candidats adoptants ont plus d'une occasion de se remettre en question, de devoir redéfinir leur projet et leurs attentes, ce qui leur apporte certainement plus d'assurance devant les questions qui ne vont pas manquer de se poser car élever un enfant c'est avant tout une perpétuelle remise en question de ses convictions.

De plus, un travail de maturation psychique doit se réaliser avant de devenir parent et les longues périodes de réflexion insérées dans le parcours du candidat adoptant permettent de mener cette maturation.

Il faut se rappeler, par ailleurs, que de nombreux enfants sont élevés par des familles monoparentales, qui ont dû grandir sans figure paternelle ou maternelle forte, pourtant beaucoup sont devenus des adultes équilibrés grâce aux modèles qu'ils ont trouvés à l'intérieur de leur famille ou au sein d'une famille de substitution.

Enfin, la répartition des rôles éducatifs ne se fonde pas (ou plus) sur notre genre mais bien sur notre personnalité, notre tempérament, sur ce que l'on a envie de transmettre à nos enfants.

L'ENFANT ADOPTÉ PAR DEUX PERSONNES DU MÊME SEXE NE POURRA PAS AVOIR LES MODÈLES FÉMININS ET MASCULINS NÉCESSAIRES À SA CONSTRUCTION.

Dans le cadre de l'adoption, comme pour toute forme de parentalité (insémination, coparentalité...), l'enfant doit construire ces modèles, non seulement à partir de son modèle familial, mais aussi de son environnement social. De plus, l'entourage se réunit toujours autour d'une naissance, voire d'une adoption, l'enfant trouvera dans son entourage des oncles, des tantes, des grands-parents, des amis... qui seront tout-à-fait aptes à servir de modèles.

Il faut cesser de croire que les gays et les lesbiennes vivent en vase clos, au sein d'un ghetto. Les homosexuels vivent une vie de famille et une vie sociale des plus communes. Cette assimilation de l'homosexualité à un ghetto vient de stéréotypes difficiles à faire disparaître.

Si l'on parle de modèles de genre, il convient de rappeler que ces derniers sont socialement construits et varient en fonction des cultures et des époques, et c'est heureux car le genre ainsi que les divers rôles et attitudes qui lui sont attribués sont autant d'obstacles à notre bien-être, à notre épanouissement, à notre indépendance.

13

D'où vient cette notion de genre? Il s'agit d'une transposition de la différence physiologique entre l'homme et la femme (considérée comme bipolarité incontournable de l'humanité) aux expériences vécues dans notre réalité, dans notre quotidien d'humain.

Les parents gays et lesbiens sont peut-être plus sensibles à cette norme de genre très aléatoire (comme la plupart des normes...), ils seront donc peut-être plus sensibles aux choix des jeux et activités de leurs enfants, ils ne les choisiront pas parce qu'ils sont connotés "masculins" ou "féminins" mais parce qu'ils plaisent à leurs enfants. Cette logique, chaque parent devrait l'avoir, d'ailleurs de nombreux parents vont dans ce sens aujourd'hui.

LE COUPLE HOMOSEXUEL ÉTANT STÉRILE PAR ESSENCE, LUI PERMETTRE D'AVOIR DES ENFANTS, C'EST MANIPULER L'ENGENDREMENT, C'EST CONTRE NATURE.

Quand une technique, un progrès médical est mis au point, il l'est pour le bien-être de tous (dans le cadre de l'insémination). Il serait dès lors discriminatoire de refuser cette aide aux candidats parents sous prétexte qu'ils sont gays ou lesbiennes.

Quant à l'adoption, elle fut aussi élaborée (même si son but premier est d'offrir une famille à un enfant qui en est dépourvu) pour permettre à un couple stérile quel qu'il soit, de fonder une famille alors que la nature ne le lui permettait pas.

Il est par conséquent absurde de vouloir l'interdire aux couples de même sexe pour cette raison.

En outre, dans le cadre d'une adoption par un couple de même sexe, cela pourrait même se révéler moins perturbant pour l'enfant car il n'y a pas duplication de la parenté biologique: les parents gays et lesbiens ne peuvent pas cacher le fait que l'enfant a d'autres parents biologiques. Par le passé, l'adoption était réservée aux couples hétérosexuels et aux célibataires, dans un premier temps, on a conseillé aux parents de cacher leurs origines aux adoptés, avec les problèmes et les traumatismes que cela a provoqué, les organismes encadrant les adoptions sont aujourd'hui de l'avis contraire et y sont attentifs... le modèle nucléaire hétérosexuel peut donc également se tromper... comme tous ceux qui élèvent des enfants par ailleurs.

SI DES COUPLES HOMOSEXUELS ONT DES ENFANTS, CEUX-CI DEVIENDRONT, À LEUR TOUR, HOMOSEXUELS.

Tout d'abord, il faut préciser que l'orientation sexuelle s'impose à nous, la détermination de cette dernière reste mystérieuse, mais, honnêtement, plus de précisions à ce sujet ne changera pas notre vie... les goûts et les désirs d'un individu sont des choses fort aléatoires, évoluant sans cesse.

On ne devient pas homosexuel, on se découvre un jour comme tel sans savoir ni pourquoi, ni comment (de toute manière, ce n'est pas parce que l'on a rencontré d'autres gays ou d'autres lesbiennes) mais avec le sentiment que c'est là depuis toujours.

Plusieurs études ont été réalisées à ce sujet, notamment aux États-Unis. Selon une étude de l'American Academy of Pediatrics (2002), on n'identifie aucune prévalence de l'homosexualité chez les enfants élevés au sein d'une famille homoparentale, de plus, ces enfants bénéficient d'une stabilité psychologique et ne rencontrent aucun problème de confusion en ce qui concerne leur identité sexuelle*.

Il faut ensuite remarquer que la plupart des gays et des lesbiennes ont été élevés dans une famille hétérosexuelle... cela ne les a pas empêchés de développer une orientation sexuelle différente de celle de leurs parents, il n'y a aucune raison que l'inverse ne soit pas vrai.

LES GAYS ET LES LESBIENNES QUI ONT DES ENFANTS N'ACCEPTENT PAS LEUR ORIENTATION SEXUELLE ET JOUENT AU COUPLE HÉTÉRO.

Si cela était le cas, ces personnes ne pourraient pas prétendre à l'adoption ou à l'insémination

*CSN (Confédération des syndicats nationaux-Province de Québec), "*Ni plus ni moins comme tout le monde*", document d'animation sur l'homophobie, juin 2006.

car les entretiens psychologiques sont importants au cours de ces procédures et faute d'une vie affective et sexuelle équilibrée, assumée, bien vécue, adopter ou avoir recours à l'insémination est impossible. Pour les professionnels encadrant la naissance ou l'adoption, il est crucial que les futurs parents soient des adultes équilibrés.

De plus, ces couples ne veulent pas "jouer aux hétérosexuels" sinon ils se seraient tout simplement investis dans des relations hétérosexuelles leur donnant un accès bien plus direct et facile à la parenté.

Nous l'avons expliqué dans notre premier chapitre, le désir d'enfant est une chose très personnelle et qui diffère chez chacun d'entre nous, mais qui concerne autant les gays et les lesbiennes que les hétérosexuels (ou les autres minorités sexuelles d'ailleurs). Les couples gays ou lesbiens qui désirent devenir parents, rompent l'association sexualité – procréation – parentalité, ce qui permet de plus grandes variantes de la parentalité: le projet d'enfant peut être un projet individuel ou un projet de couple, dans ce cas, il s'agit du désir profondément universel de fonder une famille, d'élever un enfant avec la personne que l'on aime.

C'EST ÉGOÏSTE ET CRUEL D'AVOIR DES ENFANTS QUAND ON EST HOMOSEXUEL CAR CELA EXPOSE L'ENFANT À LA VIOLENCE ET AUX MOQUERIES DES AUTRES ENFANTS.

En effet, la famille homoparentale n'est pas encore assez visible dans la société pour être banalisée. Ces familles "monosexuées" sont encore rares et l'enfant, dès qu'il ira à l'école, se rendra compte qu'il n'a pas une famille comme les autres, donc, très vite, il va se poser des questions au sujet de son cadre de vie. Ce qui est plutôt positif car l'enfant ne va pas subir l'action des stéréotypes de genres et les normes désuètes encore appliquées à la famille. D'un autre côté, il sera amené à davantage s'interroger sur sa propre identité de genre et sur son orientation sexuelle.

L'enfant élevé par un couple gay ou lesbien rencontrera les mêmes obstacles qu'un enfant un tant soit peu différent des autres.

Mais les enfants sont très conformistes, ils sont souvent cruels face à la différence (quelle qu'elle soit...). C'est une bonne raison de leur inculquer le plus tôt possible le respect des différences en général et le refus des discriminations. Les enfants reproduisent souvent les comportements des adultes qu'ils considèrent comme des modèles, et, s'ils sont conformistes, ils sont également plus aptes à entendre ce que l'on a à leur transmettre, ils sont plus faciles à sensibiliser.

L'enfant élevé par un couple gay ou lesbien rencontrera les mêmes obstacles qu'un enfant un tant soit peu différent des autres.

Le rôle des parents sera de l'armer face à ces comportements hostiles qu'ils ont eux-mêmes subis et contre lesquels ils ont appris à se défendre. Si l'enfant grandit dans un milieu sécurisant au milieu des gens qu'il aime, il trouvera, sans aucun doute, les ressources nécessaires pour contrer ce conformisme. Cela fera de lui quelqu'un de plus fort, quelqu'un de plus ouvert à la différence. Si les

parents l'aident à transcender cette différence en affrontant le regard social encore dépréciatif porté sur la famille homoparentale, cela le rendra plus fort et fier de ce qu'il est, de son histoire. C'est à ce moment que le parcours du combattant mené pour arriver à concrétiser leur projet d'enfant apporte aux parents gays et lesbiens la maturation nécessaire pour armer leur enfant face à toutes ces questions.

Dès qu'il évolue hors de la cellule familiale, l'enfant se retrouve face au monde extérieur qui véhicule d'autres valeurs, d'autres conceptions de la famille, que celle qu'il connaît. L'enfant est confronté à deux modèles de références différents. Pour éviter que l'enfant ne se retrouve devant un dilemme identitaire, il faudra assurer un rééquilibrage constant entre ces deux pôles de vie, mais cela passera aussi par une action sur notre société afin de la rendre plus tolérante vis-à-vis de l'homoparentalité.

Les attitudes hostiles, les insultes en direction de ces familles, les comportements discriminatoires sont les seuls éléments négatifs à l'épanouissement de ces enfants et non la famille homoparentale en elle-même. C'est contre cela qu'il faut lutter dans une logique de soutien à toutes les parentalités et de vraie politique de non-discrimination.



SERVICE SOCIAL

Trois assistants sociaux vous accueillent du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 pour toutes questions individuelle. L'après-midi sur RDV jusqu'à 19h. Entretiens autour de questions psychologiques sur rendez-vous.

BABY BOOM : Rencontres avec les parents gays & lesbiens ou futurs parents à la maison associative de Bruxelles, sur rendez-vous.

Contact : 02 502 00 70
service.social@telsquels.be

L'ADOPTION: UNE FILIATION CONSTRUITE



18

L'ADOPTION, FILIATION SOCIALE ENTREMÊLÉE PAR DE NOMBREUX AUTRES LIENS.

Pourquoi une filiation reconstruite? Car l'enfant adopté a déjà une filiation biologique en lui, il est né d'un homme et d'une femme. Ceci est important à souligner car l'enfant quand il (re)naîtra dans une nouvelle cellule familiale, portera toujours en lui ses origines. D'ailleurs, pour son bon développement, l'enfant aura besoin qu'on le resitue par rapport à cette origine. Pour grandir, il aura besoin de vérité et non de mensonges et de "sa" vérité en particulier. La diversité des filiations n'est pas problématique, l'important,

c'est que l'enfant soit au clair avec ses origines particulières, qu'il ne soit pas dépossédé de son histoire.

Il est bon de souligner que le fait d'avoir été abandonné à un certain âge (parfois à plusieurs reprises dans le cadre de l'adoption internationale) peut provoquer des peurs inconscientes d'abandon. L'enfant, à son arrivée dans sa nouvelle famille, peut avoir le réflexe de rejeter ses nouveaux parents. Il est possible aussi que l'enfant teste ses parents adoptifs afin d'être assuré que, quoi qu'il arrive, il ne sera plus jamais abandonné. Cela peut se traduire par une attitude rebelle, voire violente.

Cette inscription dans son histoire est donc très importante, elle peut prévenir les comportements violents de rejet toujours probables lors d'une adoption, les errances et les fugues ultérieures pour la reconstituer. C'est d'ailleurs, dans un souci de prévenir les difficultés des parents adoptifs, que l'Autorité centrale communautaire (ACC) organise des cycles de sensibilisation où l'on insiste, notamment, sur l'importance de cette inscription dans une origine. Nous y reviendrons dans un chapitre ultérieur, traitant de ces cycles.

LES DIFFÉRENTES MANIÈRES DE CRÉER LA FILIATION

Nous avons déjà évoqué la filiation des gènes, la filiation biologique, dans une relation parents adoptifs – enfants adoptés, elle doit être expliquée, mais une relation parentale, quelle qu'elle soit, ne se limite pas à cette filiation. La filiation peut naître de notre engagement à être parent, grâce à un projet d'adoption ou grâce à tout autre projet de parentalité, même seulement sociale.

Quand on opte pour un projet d'adoption, la filiation que l'on va créer entre nous et notre enfant, est une filiation construite, une filiation légale. Grâce à cette filiation, on va établir des liens juridiques entre notre couple et notre enfant.

Dans le cadre d'une adoption simple nos liens juridiques avec cet enfant se limiteront à la sphère du couple. Par contre, dans le cadre de l'adoption plénière, c'est l'ensemble de notre cellule familiale qui sera concernée. Cependant, cette différence ne concerne pas la filiation affective, créée

par ceux qui mettent au monde des enfants... mais qui se construit tout autant par les parents qui élèvent des enfants, leurs donnent un nom, une identité et la partagent avec leur entourage.

Ces différentes filiations peuvent se superposer, se séparer, se reconstruire.

LA PARENTÉ JURIDIQUE

A cette construction que l'on appelle filiation, le droit attache la notion d'autorité parentale, on parle, dans ce contexte, de parentalité juridique.

L'autorité parentale définit la gestion des relations entre parents et enfants: depuis la petite enfance jusqu'à l'âge adulte (18 ans), elle établit, dans la loi, les droits et devoirs de deux parties.

En ce sens, la nouvelle loi belge sur l'adoption s'adapte au quotidien des familles homoparentales car il y a bien longtemps que des couples gays et lesbiens, des célibataires homosexuels exercent une autorité parentale.

ET L'ADOPTION DANS TOUT CELA ?

Outre qu'elle permet de créer une filiation affective et juridique, l'adoption a des missions et des objectifs qui lui sont propres.

Le fait d'avoir été abandonné à un certain âge peut provoquer des peurs inconscientes d'abandon.

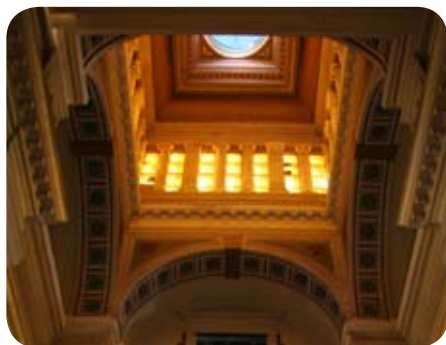
Son but est avant tout de fournir une famille à un enfant qui en est dépourvu. Même si c'est le désir d'enfant qui motive le projet d'adoption, il est important de placer le bien-être, les intérêts de l'enfant au centre des démarches de l'adoptant. Il est donc nécessaire lors de l'élaboration d'un projet

d'adoption de se centrer sur l'enfant à adopter, sur ses besoins plutôt que de se centrer sur le désir d'être parent des candidats adoptants, même si ce désir est légitime et qu'il préexiste au projet d'adoption, ce désir est le moteur du projet mais non son objectif principal.

Ce serait, en ce sens, paradoxal de priver un enfant de la chance de pouvoir être accueilli par une famille sous prétexte que celle-ci serait homoparentale.

19

QUE DIT LA NOUVELLE LOI SUR L'ADOPTION?



OBJECTIFS DE SES AUTEURS

Le but de la proposition était de supprimer une discrimination qui existait dans le traitement des demandes d'adoption déposées par les couples gays ou lesbiens, d'autant qu'aucun facteur objectif ne justifiait ce refus d'accorder le droit à l'adoption aux couples de même sexe.

Cette proposition avait également pour objectif de mieux s'adapter aux réalités de notre société, à sa grande diversité en ce qui concerne les familles, les parlementaires soulignant que des enfants étaient déjà élevés par des célibataires ou par des couples gays ou lesbiens. Pourquoi alors leur refuser l'adoption? Ils mettaient ainsi en évidence le caractère hypocrite de la législation et édictaient qu'il convenait que nos lois s'adaptent à l'évolution de la société et aux réalités du quotidien des parents gays ou lesbiens.

Les auteurs de la proposition illustraient leurs propos par le fait qu'aucune étude psychologique au sujet de l'homoparentalité n'a observé une quelconque influence de cette dernière sur le développement psychique des enfants élevés par des mères lesbiennes ou des pères gays.

La motivation de réaliser cette modification de la loi était également dictée par l'intérêt de ces enfants, jusque là discriminés, afin qu'ils jouissent d'une stabilité juridique maximale, que le lien entre eux et les deux personnes qui

les élèvent, soit reconnu et protégé juridiquement. Elle permet donc au partenaire du parent biologique ou adoptif de l'enfant de l'adopter et de devenir parent (juridiquement) à son tour, que leur couple soit marié ou cohabitant.

Cette nouvelle loi accorde enfin un statut à ce parent qui s'investit tout autant dans l'éducation de l'enfant que le premier parent, et protège ainsi le lien créé entre l'adulte et l'enfant.

EFFETS CONCRETS DE LA LOI DU 18 MAI 2006

En réalité, cette modification de la loi a surtout permis de combler le vide juridique entourant les enfants élevés dans une famille homoparentale (soit plus de 20.000 en Belgique francophone). Les enfants et les parents vivant au sein de ces cellules familiales étaient privés de droits fondamentaux et vivaient dans un contexte juridique de "monoparentalité", en ce sens que seul le premier parent était

reconnu aux yeux de la loi. Dans ce contexte, on parle d'adoption intrafamiliale, adoption qui se réalise au sein d'une cellule familiale déjà existante. Plusieurs dossiers de ce type sont sur le point d'aboutir si ce n'est déjà fait au moment d'imprimer ce document.

Pour ce qui concerne les autres formes d'adoption, c'est-à-dire celles qui concernent des enfants n'ayant aucun lien avec les candidats adoptants, les choses sont plus compliquées. L'adoption internationale est toujours quasi impossible pour les couples gays et lesbiens car, si notre pays accepte leur demande, il est tributaire de l'avis du pays d'origine de l'enfant pour y répondre et la quasi totalité des pays permettant l'adoption de leurs ressortissants (seuls les pays dont la demande interne d'adoption ne suffit pas à satisfaire la demande des enfants, peuvent, en droit international, les laisser adoptés à l'étranger) sont réfractaires à l'homoparentalité, ces projets d'adoption à l'étranger sont donc presque toujours rejetés. Les changements récents observés, dans ce domaine, en Amérique latine pourraient représenter l'espoir, pour les candidats adoptants, de trouver, dans ces pays, l'enfant qu'ils recherchent.

Au sujet de l'adoption interne ou nationale, là aussi les choses ne sont pas simples. D'abord, il y a peu d'enfants adoptables en Belgique, ce qui est plutôt une bonne nouvelle car cela signifie que les conditions de vie dans ce pays sont suffisamment bonnes pour réduire le nombre d'abandons. Ensuite, les mères confiant leur enfant à l'ONE ont un droit de regard sur le choix de la famille qui va l'adopter, et il faut bien admettre que, de ce côté-là, les mentalités ne sont pas encore très ouvertes en ce qui concerne l'homoparentalité.

IMPORTANTANCE DÉMOCRATIQUE DE CETTE LOI

Avant cette législation, il y avait un traitement inégal des demandes d'adoption entre les couples hétérosexuels et les couples gays ou lesbiens.

On remarque que, dans les pays où l'adoption par des couples homosexuels n'est pas acceptée par le législateur, de nombreuses discriminations frappent les familles homoparentales. C'est, notamment, le cas en France. Quand on consulte la jurisprudence française*, on constate que l'orientation sexuelle du candidat adoptant constitue un obstacle majeur à l'octroi de l'agrément nécessaire chez nos voisins pour introduire une demande d'adoption. Non seulement un couple homosexuel avec toutes les qualités requises pour l'adoption (stabilité du couple, référents féminins - masculins dans l'entourage, pertinence et qualité du projet d'adoption...) ne peut prétendre recevoir cet agrément ; mais encore, les nombreuses familles homoparentales françaises qui se sont construites grâce à l'adoption quand le candidat adoptant a introduit une demande d'agrément en tant que célibataire... en dissimulant son homosexualité, voire grâce à l'insémination artificielle (exécutée, la plupart du temps, en Belgique), voient le parent social rester sans aucun statut, ne pouvant faire entendre sa voix, réclamer ses droits, ce qui, comme on l'a vu précédemment, constitue une discrimination injustifiée pour leurs enfants.

* GROSS Martine, Homoparentalité, état des lieux. ESF 2000

LES ACTEURS DE L'ADOPTION.

LES CANDIDATS ADOPTANTS

Pour les couples gays ou lesbiens, le projet d'enfants peut se concrétiser de différentes manières: coparentalité, insémination (pour les lesbiennes) ou adoption. Lorsque le couple opte pour l'adoption, il opte pour un système de filiation bilatéral, l'enfant aura deux parents. Les couples doivent donc choisir l'option dans laquelle ils se sentent le mieux. Car il y a beaucoup de parents qui n'envisagent pas de partager leur autorité parentale et l'éducation de leurs enfants avec une personne extérieure ou un autre couple, sans compter les diverses autres contraintes quand l'enfant est partagé entre différents foyers.

Quand on opte pour l'adoption, plusieurs types de projets d'adoption sont possibles. Le couple peut construire une unité familiale à deux, il s'agit, dès lors, d'un projet de couple et les responsabilités légales et quotidiennes seront assumées à deux. Ce projet d'adoption peut également être d'ordre individuel, néanmoins, il faudra ici préciser le degré d'implication du conjoint dans le projet: implication affective et au quotidien. Dans ce cas de figure, en effet, si la filiation n'est pas partagée, l'éducation le sera et le conjoint, souvent, s'impliquera autant que le parent légal car il partage le quotidien de la famille et son apport affectif et éducationnel est indéniable. Nous reviendrons sur l'importance de son rôle dans un chapitre ultérieur.



Dans l'éducation des enfants, les rôles peuvent être partagés, mais il faudra être attentif à la cohérence de l'éducation des enfants. Si les rôles peuvent être différents, l'éducation se doit d'être un bloc unifié où les messages éducatifs sont efficaces et constants pour l'enfant. Nous l'avons constaté, avoir un désir d'enfant pour les couples de même sexe va de soi et l'envie d'être parents avec l'homme ou la femme que l'on aime, peut être très forte. Mais l'impossibilité de créer une cellule familiale traditionnelle impose à ces familles de créer des systèmes familiaux différents. Un enfant reste le résultat de la rencontre d'une cellule féminine et d'une cellule masculine. Par contre, l'enfant peut tout-à-fait être élevé par un couple de femmes ou par un couple d'hommes.

LES ACTEURS INSTITUTIONNELS

Il s'agit des professionnels de l'adoption qui accompagnent le projet d'adoption tout au long de la procédure. Ces professionnels vont aider à recentrer le projet sur les besoins de l'enfant plutôt que sur le désir d'enfant des candidats adoptants.

L'Autorité Centrale Communautaire (ACC) est le premier intervenant dans la démarche des candidats adoptants, cet organisme va les aider à y voir plus clair. Il organise, à cette fin, les cycles de préparation à l'adoption. Il contribue à l'élaboration du projet d'adoption, à sa finalisation si l'on peut dire, à sa précision.

Les Organismes Agréés d'Adoption (OAA), ces structures privées (ce sont souvent des ASBL), interviennent dès les cycles de l'ACC. Ils encadrent les candidats adoptants tout au long de la procédure. Leur rôle consiste à concrétiser le projet d'adoption en référence à l'enfant adoptable.

Le Tribunal de la Jeunesse, c'est l'instance qui ordonne les enquêtes sociales nécessaires avant le prononcé du jugement d'aptitude (dans le cadre d'une adoption internationale) ou du jugement d'adoption (prononcé dans le cadre d'une adoption réalisée en Belgique).

L'AUTORITÉ CENTRALE COMMUNAUTAIRE

C'est l'organisme de la Communauté française qui se trouve au centre de toute la procédure, c'est à la fois le centre de référence des candidats adoptants et le lieu de centralisation et de suivi des demandes d'adoption. L'ACC a pour mission globale la jonction entre la demande d'adoption et les besoins des enfants à adopter.

L'existence de ce service communautaire est cruciale car, par son action, il permet de réaliser les adoptions dans le contexte le plus éthique possible. Dans ce domaine, sans organisme de contrôle connaissant le terrain et ayant des contacts fréquents avec les pays d'origine, le risque est grand de participer à une filière de trafic d'enfants.

Dans l'éthique de l'adoption, intervient la notion de subsidiarité de l'adoption. Cela signifie que l'adoption doit être la dernière solution envisagée pour un enfant privé de parent. On va d'abord vérifier si l'enfant n'a pas un parent susceptible de l'accueillir. Ensuite, on va également tenter de lui trouver une famille adoptive dans son pays (évitant ainsi un trop grand bouleversement pour l'enfant). Ainsi, dans le cadre des adoptions réalisées à l'étranger, l'adoption internationale est la dernière solution envisagée ce qui réduit fortement le nombre d'enfants adoptables et des orphelins, contrairement aux idées reçues, il y en a peu or les demandes des parents, elles, ne cessent d'augmenter. On le voit l'éthique et les besoins des enfants adoptés doivent être au centre des préoccupations d'un organisme public.



Cette administration organise également les séances d'information et les séances de sensibilisation collective pour les candidats adoptants, nous y reviendrons quand nous détaillerons la procédure.

L'ACC est chargée également de réaliser les enquêtes sociales ordonnées par le Tribunal de la Jeunesse, nécessaires afin de prononcer le jugement d'adoption et le jugement d'aptitude à adopter pour l'adoption internationale.

Dans le cadre d'une adoption internationale, l'ACC effectue un important travail de coopération avec les diverses entités intervenant durant la procédure: Autorité centrale fédérale, Office des étrangers, Ministère des Affaires étrangères (ambassades, consulats belges)... mais aussi en lien avec les intervenants dans le pays d'origine.

Enfin, elle réalise un travail d'évaluation et de contrôle des organismes agréés d'adoption, ceux-ci sont agréés uniquement par le Ministre compétent pour l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française. A ces organismes agréés, l'autorité délègue des missions d'encadrement des candidats adoptants, dans le respect toujours de l'éthique et des besoins des enfants.

LES ORGANISMES AGRÉÉS D'ADOPTION

Ces centres proposent les services d'une équipe pluridisciplinaire qui va évaluer le projet d'adoption afin de le rendre le plus réaliste possible, le plus cohérent dans son application quotidienne.

Ces organismes permettent la réalisation d'une adoption sécurisée, respectant le principe de subsidiarité de l'adoption, principe de première importance. Ces professionnels de l'enfance vont écouter les candidats adoptants, entendre leur désir d'enfant mais ils vont aussi les aider à centrer leur projet sur l'enfant à venir, sur ses besoins. Ce sont ces organismes agréés d'adoption qui vont établir un lien entre les enfants adoptables et les familles susceptibles de les accueillir.

Grâce aux entretiens réalisés avec les candidats adoptants, l'équipe pluridisciplinaire de l'OAA peut évaluer la cohérence de leur projet d'adoption. Cette phase individuelle permet de faire le point sur les démarches entreprises et à entreprendre. Ils garantissent l'éthique de l'adoption en posant cette question fondamentale: "est-ce que cette famille répondra aux besoins de l'enfant qui va venir s'y greffer?"

Lorsque l'OAA, après avoir évalué leur couple, juge que les candidats adoptants peuvent répondre aux besoins de l'adopté, l'OAA aide ce couple à construire son projet d'adoption en vue d'un éventuel apparentement. Lors de cette phase du projet, de nombreux entretiens (psychologiques, médicaux et sociaux) sont réalisés par les OAA au domicile des futurs parents (ces rencontres s'étalent sur une période maximale de trois mois).

Il est important de choisir, avec soin, l'OAA qui va encadrer l'adoption car il est crucial de nouer avec ces professionnels des relations de qualité et surtout de confiance. Ceci, dans le but de réaliser la phase d'apparentement et le suivi post-adoptif dans un climat constructif, serein et épanouissant, la mission de l'OAA étant le suivi du projet d'adoption jusqu'à l'intégration réussie de l'enfant dans sa nouvelle famille.

Ces organismes agréés effectuent aussi un important travail de soutien auprès des adoptants: soutien psychoaffectif lors des longues périodes d'attente, aide administrative et de contact lors des multiples démarches (notamment, en langue étrangère pour l'adoption internationale), organisation des déplacements et des séjours à l'étranger dans le cadre d'une adoption internationale...

L'ADOPTION, DEMARCHES À SUIVRE (RECAPITULATIF PAGE 45*)



26

CONDITIONS POUR ÊTRE CANDIDAT ADOPTANT:

La loi établit toute une série de conditions pour pouvoir déposer un dossier de demande d'adoption.

Au niveau de l'état civil:

- Être résident belge,
- Être âgé de 25 ans,
- Être de 15 ans plus âgé que l'enfant adopté,
- Soit être en couple ayant fait une déclaration de cohabitation légale ou marié,
- Soit être en couple et vivant ensemble au moins depuis trois ans,
- Être en possession du certificat de suivi de préparation de l'ACC, du jugement d'aptitude ou d'adoption du Tribunal de la Jeunesse.

Dans le cadre d'une adoption intrafamiliale, les conditions diffèrent un peu, le candidat adoptant doit:

- Être résident belge,
- Être âgé de 18 ans,
- Être de 10 ans l'aîné de l'enfant à adopter,
- Soit être en couple ou marié depuis trois ans, soit être célibataire,
- Être en possession du certificat de suivi de la préparation de l'ACC, du jugement d'adoption du Tribunal de la Jeunesse.

Au niveau des motifs de l'adoption:

Les raisons d'adopter du candidat adoptant doivent être "justes", mais surtout, l'adoption doit être réalisée afin de répondre aux besoins de l'adopté, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le respect de ses droits.

NB: Nous devons attirer l'attention sur d'autres conditions introduites dans le cadre d'une adoption à l'étranger, outre les conditions mentionnées plus haut, il faut répondre à des critères de plus en plus exigeants imposés par les pays de l'adopté, notamment en termes d'âge, d'état civil...

L'aptitude à adopter

Le candidat adoptant doit démontrer toutes les aptitudes socio-psychologiques requises afin de pouvoir adopter.

Le Tribunal de la Jeunesse évalue ces aptitudes grâce au rapport que l'ACC va réaliser au terme de la phase de préparation et de l'enquête sociale commandée par ce tribunal. Cette évaluation a lieu durant la procédure pour les adoptions internes et par un jugement d'aptitude **préalable** à l'adoption dans le cadre d'une adoption internationale.

PREMIÈRE PHASE: LA PRÉPARATION DU PROJET D'ADOPTION

L'ACC se charge de la préparation obligatoire pour tout candidat adoptant. La première démarche consiste donc à remplir le formulaire d'inscription à cette préparation et de le faire parvenir à l'ACC. Ce formulaire est disponible sur simple demande.

Elle invite ensuite les candidats adoptants à des cycles de préparation qu'elle organise, il s'agit essentiellement d'information et de sensibilisation. Elle fournit aux candidats un certificat de suivi de cette préparation. Ce document permet d'entamer la deuxième phase de la procédure: la phase judiciaire et celle de l'évaluation des aptitudes à adopter. En d'autres termes, ce document permet de déposer une requête d'adoption au Tribunal de la Jeunesse et il est indispensable pour bénéficier des services des OAA.

Les cycles d'information et de sensibilisation de l'ACC

L'organisation de cette préparation se veut être un soutien à la parentalité. Elle permet d'évaluer l'état psychologique du candidat adoptant. Par son important potentiel d'écoute, elle permet d'effectuer le deuil de la parenté biologique et d'évacuer les frustrations liées à l'infertilité. Non seulement le candidat adoptant peut ainsi mieux se concentrer sur les besoins de l'enfant, mais cela permet aussi de diminuer les enjeux pesant sur les épaules de l'enfant qui va être adopté. On est, enfin, moins dans l'urgence, ce qui permet aux futurs parents de bénéficier d'un temps de recul, de réflexion tellement crucial dans les procédures d'adoption.

- Premier cycle: l'information collective. La première partie de ces cycles est une phase d'information collective. Elle se déroule en deux séances (4 heures chacune). Au cours de la première séance, le formateur va surtout effectuer un travail d'écoute: écoute des sentiments de frustration, d'injustice ressentis par le candidat adoptant, ses attentes aussi. Par cette écoute, le formateur valide cette importante frustration ce qui permet aux participants de progresser dans leur projet d'adoption.

Dans un deuxième temps, le formateur va déconstruire le nombre important d'idées reçues qui accompagnent l'adoption. Les notions d'orphelin, d'adopté et de subsidiarité de l'adoption vont être expliquées, revues et nuancées. L'objectif est également de transmettre au candidat adoptant des informations fiables en ce qui concerne les possibilités d'adoption en Belgique et à l'étranger.

Lors de ces séances, les candidats adoptants sont aussi informés des fonctions des organismes agréés d'adoption, de l'importance d'en choisir un. L'ACC aide les candidats adoptants dans ce choix et organise des rencontres avec les professionnels de ces structures lors de la préparation à l'adoption.

- Deuxième cycle: la sensibilisation collective. La phase de sensibilisation collective est organisée par l'ACC. Ces séances se concentrent sur les enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de l'adoption.

27

La phase de sensibilisation individuelle

Elle consiste en trois entretiens réalisés par un organisme agréé d'adoption (OAA). Il s'agit de trois entretiens psychologiques individuels. Cette étape permet aux candidats adoptants de se situer par rapport à leurs démarches, d'effectuer un bilan personnel. Ces entretiens permettent de construire un projet d'adoption réaliste et adulte.

Ils préparent déjà la phase de l'apparementement, c'est pour cela qu'ils sont organisés par un organisme agréé d'adoption, organisme intervenant dans cette phase de la procédure.

Il faut signaler que ces entretiens constituent la base du rapport qui sera déposé au Tribunal de la Jeunesse pour l'octroi du jugement d'aptitude parentale ou du jugement d'adoption.

Cette préparation à l'adoption oscille entre formation et groupe de parole car la dynamique du groupe est sans cesse utilisée, le but étant de guider les futurs parents vers les réponses que chacun recherche au sujet de la parentalité. Les sensibilisations collectives utilisent beaucoup les expériences individuelles, le potentiel de chaque participant. Elles utilisent des situations concrètes afin de préparer au mieux à l'accueil de l'enfant. Dans ce but, les formateurs proposent un travail de réflexion autour du choc de la rencontre parent - enfant qu'il faudra amortir, surtout dans le cadre d'une adoption internationale.

Au terme de ces différents cycles, l'ACC délivrera un **certificat de préparation**. Ce document permettra de procéder aux démarches suivantes.

Introduire **une requête en établissement d'adoption** dans le cadre d'une adoption intrafamiliale, **dernière étape** de cette procédure.

Vous inscrire auprès d'un OAA qui vous permettra de construire un projet d'adoption extra-familiale en Belgique.

Introduire une requête en établissement d'aptitude afin d'obtenir auprès du Tribunal de la Jeunesse, le jugement d'aptitude à adopter, nécessaire dans le cadre d'une adoption internationale.

LE COÛT DE CETTE PRÉPARATION À L'ADOPTION?

Trois types:

La préparation pour l'adoption intrafamiliale

La phase d'information collective: 25 euros

La phase d'encadrement par un OAA ou sensibilisation individuelle: 350 euros

Coût total: 375 euros

La préparation de base

La phase d'information collective: 50 euros

La phase de sensibilisation collective: 100 euros

La phase d'encadrement par un OAA (trois entretiens psychologiques): 350 euros

Coût total: 500 euros

La préparation pour une deuxième adoption

La phase d'information collective: 100 euros

La phase d'encadrement par un OAA ou sensibilisation individuelle: 350 euros

Coût total: 450 euros

DEUXIÈME PHASE: LA PHASE JUDICIAIRE

A ce stade de la procédure, le candidat adoptant doit déposer une requête au Tribunal de la Jeunesse afin d'obtenir le jugement d'adoption (en cas d'adoption nationale) ou d'aptitudes (préalable à la procédure internationale) qui permettra, par la suite, si tout se passe comme on le souhaite, une décision d'adoption.

Suite à cette requête, le tribunal peut ordonner (obligatoire dans le cadre de l'adoption internationale) une enquête sociale auprès de l'ACC. C'est au terme de cette enquête qu'il y a un jugement d'adoption permettant l'adoption ou non.

Le coût du dépôt de la requête au greffe du Tribunal de la Jeunesse s'élève à **50 euros**.

La requête pour l'octroi d'un jugement d'adoption

Dans cette requête, le candidat adoptant doit préciser s'il s'agit d'une demande d'adoption simple ou plénière.

A cette requête, il doit joindre les documents suivants:

- Une preuve de nationalité (document disponible à l'Etat civil de la commune du lieu de naissance);
- Une attestation de résidence habituelle des candidats adoptants;
- Un extrait d'acte de naissance des candidats adoptants et de l'adopté;
- Un extrait d'acte de mariage ou de la déclaration de cohabitation (pour déposer cette requête les candidats adoptants doivent

être cohabitants depuis au moins 3 ans - un extrait du registre de la population attestant une adresse commune est aussi valable);

- Le certificat de préparation, attestant la participation aux séances de l'ACC.

L'enquête du Ministère public

L'objectif de l'enquête du Ministère public, c'est le recueil d'un certain nombre d'avis: avis de la mère et du père de l'adopté, en l'absence de ceux-ci, du tuteur de l'enfant ou de son juge de paix de tutelle, avis des membres majeurs de la famille de l'enfant, avis de toute personne étant intervenu dans l'éducation de l'enfant, son entretien en l'absence des parents (famille d'accueil, institutions...), son entourage social.

Dans les deux mois du dépôt de la requête, le Ministère public doit clôturer cette enquête et rendre son rapport au Tribunal de la Jeunesse.

L'enquête sociale

Elle n'est obligatoire que dans le cadre de l'adoption internationale, son but est d'évaluer plus précisément les aptitudes des candidats adoptants à s'occuper de l'enfant. Elle est réalisée par l'ACC. Le rapport est construit à partir des avis de l'équipe pluridisciplinaire (assistants sociaux, médecins, psychologues) obtenus lors d'entretiens avec les candidats adoptants.

Cette enquête se compose de trois grandes évaluations:

- Un volet social que les assistants sociaux de l'ACC réalisent à partir d'un, parfois deux entretiens et d'une visite au domicile du candidat adoptant.
- Un volet médical pour lequel les assistants sociaux de l'ACC fournissent au couple adoptant un certificat médical type à remplir par leur médecin traitant.
- Un volet psychologique, confié à un OAA qui reprend, en fait, les résultats des trois entretiens psychologiques organisés lors de la phase de sensibilisation individuelle, dans les cycles de préparation (cf. supra).

Au terme de cette enquête, l'ACC dépose ses conclusions au sujet des potentialités socio-médico-psychologiques des candidats adoptants dans un rapport.

Ces deux rapports sont consultables par les candidats adoptants pendant 15 jours.

L'audience et le prononcé du jugement

Au terme de ces deux enquêtes, le Tribunal de la Jeunesse planifie une audience en Chambre du Conseil (le délai varie entre deux semaines et un mois après le dépôt des rapports). A cette occasion, le tribunal rassemble les témoignages qu'il juge utiles pour la suite de la procédure. Il recueille le consentement des intervenants autorisés à l'énoncer. Les avis défavorables sont pris en compte également lors de cette audience. L'avis de l'enfant peut également être entendu si l'enquête sociale l'a jugé apte à le formuler (pour les enfants de moins de douze ans).

Le jugement d'adoption est prononcé après toutes ces étapes, six mois après le dépôt de la requête (au plus tôt). Ce jugement est transmis par pli judiciaire aux candidats adoptants.

TROISIÈME PHASE : L'APPARENTEMENT

Après avoir aidé les adoptants à construire un projet d'adoption, l'OAA leur associe un enfant pour lequel la famille semble correspondre au mieux.

Quand l'apparement se réalise, une convention est signée entre les candidats adoptants et l'OAA. C'est lors de cette étape seulement que l'enfant est présenté aux candidats adoptants. C'est-à-dire qu'une étude psycho-médico-sociale relative à l'enfant est détaillée aux adoptants. L'équipe de l'OAA offre son soutien psychologique, administratif et juridique aux adoptants tout au long de ce processus d'apparement qui est très chargé affectivement.

Il convient malheureusement de rappeler que la demande est très importante et qu'il y a très peu d'enfants adoptables (en Belgique comme à l'étranger), que les listes d'attente sont très longues et que les mères des enfants belges et les pays d'où les autres enfants proviennent, sont très réfractaires à les voir adoptés par un couple gay ou lesbien. D'ailleurs, pour éviter d'affronter ces difficultés ultérieures, bien souvent, les OAA n'acceptent pas de candidat adoptant gay ou lesbien. On peut alors faire appel à l'ACC pour qu'elle se charge directement des missions de l'OAA, mais le résultat sera similaire (peut-être pas au niveau d'une adoption nationale) car, peu importe

l'intermédiaire, le pays d'origine aura toujours le dernier mot et imposera ses exigences.

Cependant si vous voulez aller au bout de votre démarche, ces contacts avec l'ACC peuvent vous être bénéfiques car l'équipe y fait preuve d'une grande écoute et d'empathie, ils vous aideront à "avaler" cette dure réalité due au contexte politique de l'adoption internationale et aux limites de l'adoption nationale.

QUATRIÈME PHASE: LE SUIVI POST-ADOPTIF

Lorsque l'enfant est enfin accueilli dans sa famille adoptive, l'OAA organise un suivi post-adoption, ce qui offre aux familles un soutien dans les difficultés -quel qu'en soit le degré- qui accompagnent inévitablement l'arrivée de cet enfant et son intégration non seulement familiale mais aussi sociale et civile.

C'est un lieu d'écoute pour les nouveaux parents, une écoute permettant éventuellement l'orientation vers un autre professionnel de l'enfance (médecin, psychologue, assistante sociale).

Ce suivi prévoit également une aide en ce qui concerne l'enfant et son désir de recherche de ses origines, permettant à l'enfant de connaître son histoire, de bien vivre au sein de ses multiples filiations...

COÛT DE L'ENCADREMENT DE L'ADOPTION PAR UN OAA

Nous attirons l'attention sur le coût de l'intervention de l'équipe pluridisciplinaire d'un OAA. Cela nécessite une somme d'argent importante mais nous ne pouvons malheureusement pas chiffrer de manière précise le prix de cet encadrement. En effet, celui-ci varie d'un OAA à l'autre et selon le parcours des candidats adoptants qui est fortement individualisé. Il est donc important de se renseigner sur cette question avant de choisir son organisme.

LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Le jugement d'adoption est transcrit dans les registres de l'Etat civil. Une copie de cette transcription est transmise à l'Autorité centrale fédérale qui informe l'ACC du prononcé du jugement.

Suite à cela, les nouveaux parents doivent se rendre à leur maison communale afin de réaliser la nouvelle carte d'identité de l'enfant. Lors de cette démarche, il faut demander deux certificats attestant le lieu de résidence de l'enfant: le premier sera demandé lors de l'inscription de l'enfant à la mutuelle de ses parents, le second à la caisse des allocations familiales.

Il est aussi utile de demander trois compositions de ménage reprenant la nouvelle composition de la famille.

DEUX CATÉGORIES & TROIS TYPES D'ADOPTION.

DEUX CATÉGORIES D'ADOPTION

On classe les adoptions en deux grandes catégories: **l'adoption simple** et **l'adoption plénière**.

Dans le cadre d'une **adoption simple**, l'enfant ne possède pas l'entièreté des droits et des obligations qu'il aurait dans le cadre d'une filiation biologique (par exemple, les droits de succession et les obligations d'aliment peuvent être ici limités). L'adopté conserve des liens (alimentaires, testimoniaux...) avec sa famille d'origine. Enfin, les liens créés par l'adoption entre l'enfant et sa nouvelle famille se limitent au couple parental adoptif (ou premier degré) et non avec le reste de la famille, grands-parents, oncles et tantes.

Dans le cadre d'une **adoption plénière**, l'enfant est totalement assimilé à l'enfant biologique. Il possède donc le même statut que dans la filiation biologique. Cet enfant s'inscrit complètement dans la famille: il a des liens légaux avec tous ses ascendants.

TROIS TYPES D'ADOPTION

Dans cette classification on trouve: **L'adoption intrafamiliale**, soit l'adoption au sein même de la cellule familiale ou de la famille au sens large (une tante qui adopte son neveu).

L'adoption interne ou **nationale**, soit l'adoption d'un enfant belge sans liens familiaux ou de parenté avec le ou les candidats adoptants.

L'adoption internationale qui concerne les enfants déplacés afin d'être adoptés en

Belgique. Ces enfants peuvent s'établir en Belgique avant la procédure d'adoption comme ils peuvent n'être accueillis par leur famille adoptive qu'au stade du prononcé de l'adoption.

L'ADOPTION INTRAFAMILIALE

C'est la procédure la plus courte et la moins coûteuse puisque, le plus souvent, elle régularise une situation de fait où l'enfant est déjà affectivement "adopté" par le candidat adoptant (souvent le parent social dont le partenaire ou le conjoint est le parent biologique).

La préparation

Les séances d'information collectives se résument ici à une séance d'information de deux fois quatre heures.

Les séances de sensibilisation individuelle à trois entretiens psychologiques qui sont organisés par un OAA. Pour l'intrafamiliale, ses missions se limitent à la réalisation des entretiens en fin de cycle des séances de l'ACC.

Obtention du certificat de l'ACC attestant le suivi des cycles de préparation.

La procédure judiciaire de l'adoption

Une requête est déposée au Tribunal de la Jeunesse afin d'obtenir le jugement d'adoption. Suite à cette requête, le Tribunal de la Jeunesse peut ordonner:

- une enquête sociale à l'ACC en trois volets (médical, psychologique et social);
 - une enquête du Ministère public afin de recueillir divers avis concernant cette adoption.
- Suite au prononcé du jugement d'adoption, il convient de procéder aux démarches administratives auprès de sa commune.

L'ADOPTION INTERNE (ADOPTION D'UN ENFANT EN BELGIQUE).

Elle est la plus rare car le nombre d'enfants adoptables est très faible, mais, entièrement gérée au niveau de notre pays, elle peut être la seule possibilité actuelle d'adoption extrafamiliale par un couple de gays ou de lesbiennes.

La préparation

Dans ce cadre, elle comprend deux séances de quatre heures d'information collective et une phase de sensibilisation collective de trois séances de quatre heures au niveau de l'ACC. Le cycle se clôture par trois entretiens psychologiques individuels réalisés par l'OAA choisi par les candidats adoptants.

Ce type d'adoption est obligatoirement encadré par un OAA. Lors de la préparation, le contact est déjà pris avec ces organismes car, lors de ses séances d'information, l'ACC permet aux candidats adoptants de rencontrer les équipes des OAA, ce qui leur permet de choisir au mieux la structure qui les accompagnera et dont le rôle est capital pour tout le processus d'adoption. L'apparement étant ici nécessaire, le rôle des OAA est plus important.

Obtention du certificat de l'ACC attestant le suivi des cycles.

La phase de l'apparement

Dans cette procédure, l'apparement suit directement la préparation, l'OAA se charge de construire avec les candidats adoptants un projet d'adoption cohérent, précis et va proposer un enfant correspondant au mieux à ce que la famille a à lui offrir.

La procédure judiciaire

Une requête est déposée au Tribunal de la Jeunesse afin d'obtenir le jugement d'adoption. Suite à cette requête, le Tribunal de la Jeunesse va ordonner:

- une enquête sociale à l'ACC en trois volets (médical, psychologique, social);
 - une enquête du Ministère public afin de recueillir divers avis concernant cette adoption.
- Audience et prononcé du jugement d'adoption
Transcription du jugement d'adoption dans les registres de l'Etat civil.

L'accompagnement post-adoptif réalisé par l'OAA

A la demande de l'adopté, l'OAA peut l'aider dans la recherche de ses origines, dans son questionnement personnel aussi. De la même manière, c'est un lieu d'écoute pour les nouveaux parents où l'on peut aborder avec un spécialiste toutes les questions qui se posent.

L'ADOPTION INTERNATIONALE

Il n'est pas possible d'être aussi précis en ce qui concerne ce type d'adoption car la procédure dépend beaucoup dans sa phase d'apparement des procédures et des exigences dans le pays d'origine de l'enfant qui peuvent varier d'un pays à l'autre. D'autre part, il faut rappeler que, selon l'ACC, ce type d'adoption est inaccessible aux couples gays et lesbiens. Il est important de signaler que l'ACC n'a aucun a priori au sujet de l'adoption par ces couples qui seront accueillis lors des cycles de préparation de la même manière que les autres. Il est important pour l'ACC de soutenir toutes les parentalités et tous les candidats adoptants quelle que soit leur orientation sexuelle.

L'action de l'ACC est avant tout informative et elle a une volonté de transparence et de rendre moins douloureuses les déceptions, ce qui est impossible si l'on nie la réalité entourant l'adoption par les couples gays et lesbiens.

Les pays avec lesquels l'ACC travaille, sont tous réfractaires à l'homosexualité, en tous cas à l'homoparentalité, de plus, il y a un déséquilibre important entre le nombre de candidats adoptants et celui des enfants adoptables, aussi les pays d'origine de ces enfants sont en situation de pouvoir être -et deviennent- de plus en plus exigeants en ce qui concerne le profil des adoptants. Nous y reviendrons au chapitre suivant.

La préparation

Cette préparation de l'ACC comprend deux séances de quatre heures d'information collective. Une phase de sensibilisation collective de trois séances de quatre heures. Ce cycle se clôture par trois entretiens psychologiques individuels réalisés par l'OAA choisi par les candidats adoptants. Obtention du certificat de l'ACC attestant le suivi des cycles.

Le jugement d'aptitude

Une requête est déposée au Tribunal de la Jeunesse afin d'obtenir un jugement d'aptitude. Suite à cette requête, le Tribunal de la Jeunesse va ordonner:

- une enquête sociale à l'ACC en trois volets (médical, psychologique, social)
- Audience et prononcé du jugement d'aptitude.

La phase d'apparement par un OAA

L'OAA aide les parents à entrer dans le "système" de l'adoption internationale: choix du pays d'origine, constitution des dossiers, affinement du projet en fonction de ces choix... Une proposition d'un enfant est faite par le pays d'origine choisi, à l'OAA ou à l'ACC.

La procédure judiciaire d'adoption

- Une enquête du Ministère public est réalisée suite au jugement afin de recueillir divers avis concernant cette adoption.
- Le rapport de l'enquête sociale de l'ACC et celui du Ministère public sont transmis aux autorités compétentes du pays de l'adopté.
- Une décision d'adoption peut alors être prononcée dans le pays d'origine, l'ACF doit reconnaître cette décision et le Tribunal de la Jeunesse peut alors prononcer le jugement d'adoption.

Les démarches administratives

Le jugement d'adoption est transcrit dans les registres de l'état civil. Une copie de cette transcription est transmise à l'Autorité centrale fédérale qui informe l'ACC du prononcé du jugement.

L'accompagnement post-adoptif réalisé par l'OAA

Plus que pour les autres types, ce soutien tant aux parents adoptifs qu'à l'enfant adopté se révèle indispensable pour apaiser les périodes de stress, pour accompagner le questionnement de l'enfant quant à son parcours de vie et sur ses origines, répondre aux inquiétudes et aux questions des nouveaux parents, notamment par rapport à certains comportements de leur enfant.



PERMANENCE EN RÉGION WALLONNE

BASTOGNE : au planning familial, rue P. Thomas, uniquement sur rendez-vous • Contact : **Valérie Dureuil**

MONS : les lundis de 15h30 à 17h30 • 4, place du Parc • Contact : **Fabian Giliard** •
durant la perm. au **065 36 35 40**.

CHARLEROI : les lundis de 19h à 21h, à la Maison de la Laïcité • rue de France, 31 •
Contact : **Fabian Giliard** • durant la perm. au **065 36 35 40**

NAMUR: les mercredi de 14h à 16h, au CGLN • 13, rue des Brasseurs • Contact : **Fabian Giliard** •
durant la perm. au **081 22 85 52**

TOURNAI : les lundis de 15h à 17h, à l'étage de l'Entre2 • 14, rue Dorez • Contact : **Nicolas Lasseel** •
durant la permanence au 069 44 44 78

VERVIERS : les mardis de 15h à 17h à la maison associative • 80, rue des Raines • Contact : **Valérie Dureuil** •
durant la permanence. au **087 33 41 13**

L'ADOPTION: UNE PARENTALITÉ À RISQUES

Pourquoi cette filiation est-elle qualifiée de parentalité à risques? Comme nous l'avons déterminé au début de ce dossier, l'adoption est une filiation reconstruite, se basant sur le lien social qui unit l'enfant et ses parents. Ce lien ainsi reconstruit est fragile car une filiation ne se base pas que sur cet aspect social, comme elle ne se base pas uniquement sur le biologique. Mais ce lien-là se construit dès la vie intra-utérine, dès la conception de l'enfant. Il jouit donc d'une longue maturation.



36

De plus, les enfants adoptés dans un contexte international ont déjà subi de nombreux traumatismes dans le ventre de leur mère (privations, carences, situations stressantes) et, dans bien des cas, cela ne s'est pas arrangé après leur naissance.

Tous ces éléments ne prônent pas la suprématie du lien biologique, mais doivent être pris en compte afin de comprendre certaines situations, certaines problématiques vécues par l'enfant et aplanir au mieux le stress de l'adoption.

UN ACCOMPAGNEMENT INDISPENSABLE

Pourquoi amener toutes ces remarques? Parce que la parentalité commence bien avant la naissance, l'adoption de l'enfant. Elle commence avec l'apparition de l'enfant imaginaire (concept déjà exposé en début de ce dossier), si présent dans nos cœurs, dans nos têtes, dans nos fantasmes. En imaginant notre enfant à venir, nous idéalisons beaucoup la parentalité mais nous commençons également à construire des liens avec nos futurs enfants.

Conscients de tous ces processus, un certain nombre de futurs parents biologiques s'accompagnent aujourd'hui de professionnels qui encadrent les naissances. Les candidats adoptants participant aux cycles de l'ACC suivent en fait la même préparation. Ce temps de réflexion, c'est aussi le moment de préparer son couple à la transition pour devenir un couple parental.

Les professionnels de l'ACC considèrent ces cycles d'information et de sensibilisation comme un soutien à la parentalité adoptive, comme il existe des outils de soutien à la parentalité biologique. Ce temps de préparation et de réflexion est nécessaire pour tout futur parent car les bouleversements qui vont s'ensuivre, sont innombrables: être parent ça

change une vie complètement. Quand on va devenir parent adoptif, la venue de l'enfant est fragilisée par le contexte de l'adoption de manière générale, mais d'autant plus si l'on passe par l'adoption internationale car l'enfant aura sûrement vécu des épisodes traumatisants, abandons, famines, carences tant alimentaires qu'affectives, il aura été livré à lui-même pendant de longues périodes, voire violenté ou traumatisé par des scènes de violence. Dès lors, comment faire confiance à l'adulte qui l'a tant négligé? Comment recréer un lien positif avec des parents dont il ignore tout, dans un nouveau pays, au cœur d'une culture dont il a tout à apprendre?

Ce qui fragilise aussi cette parentalité, ce sont les attentes importantes portées par l'enfant à venir: "l'enfant médicament" qui va venir soigner l'infertilité ou l'incapacité du couple à engendrer la vie. L'ampleur des enjeux mis sur les épaules de l'enfant réduit la place de ce petit être dans la démarche des candidats adoptants. Car, en se focalisant sur leur désir d'enfant, ils en oublieraient presque ses besoins à lui, ses spécificités liées à son état d'enfant orphelin. Ces attentes démesurées peuvent également susciter de grandes frustrations quand l'attachement aura des difficultés à se créer, aura besoin de temps avant de s'épanouir.

Par conséquent, le temps de réflexion octroyé grâce à la préparation de l'ACC permet de prendre le recul nécessaire et permet d'avoir une vision plus réaliste de l'adoption, loin des idées reçues entourant encore cette filiation. C'est pourquoi le vécu de parents adoptifs et des observations de professionnels de l'enfance (en Communauté française et partout dans le monde) viennent largement alimenter le contenu des cycles de l'ACC.*

UN GROUPE DE PAIRS

Face à cette parentalité qui leur est inconnue, les candidats adoptants ont peu de repères au sein de leur entourage. Ils se sentent souvent seuls face aux nombreuses questions entourant cette longue procédure. Les cycles de l'ACC en groupe leur permettent de rencontrer des familles qui traversent les mêmes difficultés, les mêmes questions, qui se trouvent confrontés aux mêmes intervenants, aux mêmes obstacles.

Il faut préciser, à ce sujet, que l'accueil des candidats gays et lesbiens à l'adoption s'organise sans problème et de la même manière que pour les candidats hétérosexuels. Les participants aux cycles sont un peu interloqués en début de préparation mais "la surprise" ne dure qu'un temps et la dynamique du groupe ne s'en trouve pas perturbée. Des liens forts se construisent, par ailleurs, entre les participants.

Le but de ces préparations à la parentalité adoptive est donc un soutien à la parentalité, elles n'ont pas été conçues pour alourdir le parcours de l'adoptant. L'objectif est de fournir au candidat adoptant des informations fiables, d'y voir clair, de suivre son parcours le plus sereinement possible. Le but n'est pas d'effrayer les futurs parents avec une liste de problèmes liés à l'adoption, mais d'aborder cette nouvelle vie avec clarté et méthode. Elle renvoie aussi le groupe aux ressources de chacun face à des situations problématiques en se basant sur l'anticipation, la prévention des problèmes.

* CRINE, Anne-Marie, Document de travail du Service de l'Adoption-ACC.

37

L'ADOPTION: UNE PARENTALITÉ ENCORE INACCESSIBLE POUR LES GAYS ET LES LESBIENNES

Nous avons exposé les différentes démarches à effectuer dans le cadre d'une adoption qu'en est-il du traitement spécifique des demandes des couples gays et lesbiens.



L'ADOPTION INTRAFAMILIALE

En ce qui concerne les adoptions en Belgique, aucun obstacle ne s'oppose théoriquement à l'adoption par des couples gays ou lesbiens puisque la législation a été adoptée en mai 2006 et qu'elle ne permet plus de discrimination dans le traitement de leur demande. La plupart des dossiers concernent des mères lesbiennes ayant eu recours à l'insémination, qui désirent officialiser le statut de parent social de leur compagne ou des pères gays qui ont adopté en célibataire ou qui se retrouvent comme seul parent de leur enfant et qui veulent de la même manière faire reconnaître l'autorité parentale de leur partenaire de vie.

Seule l'autorité publique ou des organismes agréés intervenant dans ce type d'adoption, ces dossiers suivent leur cours assez systématiquement.

L'ADOPTION NATIONALE

Malgré les problèmes qui subsistent dans ce type d'adoption, Anne Marie Crine, formatrice à l'ACC, estime que l'adoption interne est à privilégier dans le cadre d'une adoption par un couple gay ou lesbien. Car, dans ce type d'adoption, les candidats adoptants ne sont pas tributaires d'un pays tiers.

L'ACC est actuellement en phase d'apparement avec plusieurs couples gays dans le processus d'une adoption interne, ce

qui, concrètement, signifie que ces candidats adoptants se trouvent "coincés" sur une liste d'attente et le nombre d'enfants adoptables étant ce qu'il est, il est raisonnable de se montrer très patient... En outre, les mères confiant leurs enfants à l'ONE peuvent émettre des conditions à l'adoption de leur enfant, elles peuvent donc exiger que l'enfant soit adopté par un couple hétérosexuel ce qui réduit encore les chances d'apparement pour les couples gays et lesbiens. Mais, avec beaucoup de patience, c'est possible.

L'ADOPTION INTERNATIONALE

Les candidats adoptants gays et lesbiennes ont les plus grandes difficultés à trouver un OAA qui accepte d'encadrer leur demande car ces derniers travaillent en étroite collaboration avec les pays d'origine des adoptés. Ceux-ci étant presque tous réfractaires à l'adoption par des couples de même sexe -dans certains de ces pays l'homosexualité n'est pas reconnue ou est toujours considérée comme un crime- les OAA ne veulent pas, d'une part, se lancer dans des démarches perdues d'avance et, d'autre part, prendre le risque de perdre la confiance de leurs contacts et toute possibilité de collaboration future avec ces pays.

Deux pays tolèrent actuellement ces adoptions, ce sont l'Afrique du Sud et les Etats-Unis, mais dans les deux cas le principe de subsidiarité va constituer un frein important. Les Etats-Unis étant un pays d'accueil en termes d'adoption, le principe de subsidiarité réduit les possibilités d'adoption aux seuls enfants qui ne peuvent être adoptés par des Américains, c'est-à-dire, pour une raison ou pour l'autre des enfants adoptables ayant les plus grandes difficultés à

trouver une famille prête à les accueillir...

En ce qui concerne l'Afrique-du-Sud, la subsidiarité va jouer dans le sens du choix de vie car les autorités locales compétentes ne tiendront pas compte de la loi (même si les candidats adoptants sont Sud-africains et vivent dans le pays) et opteront toujours pour une famille hétérosexuelle.

Mais les choses pourraient changer à terme et de nouveaux pays pourraient rejoindre ce club très fermé, notamment, en Amérique latine où les législations concernant l'homosexualité sont en train de changer et où l'on voit même apparaître les premières reconnaissances légales des couples gays et lesbiens, pourquoi pas demain de l'homoparentalité. Un processus similaire pourrait se produire au Congo qui vient de décriminaliser l'homosexualité. Tout espoir n'est donc pas inutile, mais, à ce jour, aucune adoption internationale de couple gay ou lesbien n'a pu se concrétiser dans notre pays, en Communauté francophone, et très peu en Communauté flamande.

Les gays et les lesbiennes sont conscients des barrières qui se dressent encore entre leurs couples et l'adoption internationale. Ces couples s'orientent donc d'abord vers d'autres formes d'homoparentalité, telles que l'insémination ou la coparentalité.

LA FAMILLE: UN MODÈLE PLUS FLEXIBLE QU'ON NE LE CROIT

Aujourd'hui, avec les différentes manières de créer la filiation (insémination, adoption, coparentalité...) et le contexte social (taux de divorce plus important, naissances planifiées, reconnaissance plus complète des couples gays et lesbiens), le visage de la famille a largement évolué. Ce qui ne change pas, c'est l'envie, le besoin fondamental de fonder une famille. C'est, par ailleurs, un droit humain fondamental que l'on retrouve dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. La famille est vue comme un lieu sécurisant, à la base de la socialisation de l'individu, le rempart contre un monde extérieur de plus en plus agressif et individualiste.



UN MODÈLE SOCIAL INTÉRIORISÉ...

Cependant, des gays et des lesbiennes, à cause de leur sexualité différente, se privent de ce droit fondamental, encouragés par ce conformisme social qui régit toujours les conceptions de la famille.

La famille conjugale hétérosexuelle reste le modèle central, pas pour les spécialistes de l'éducation et de la famille, mais en tant que norme sociale qui garde un effet encore non négligeable sur chacun d'entre nous. Il en résulte, pour les gays et les lesbiennes, un deuil encore très fréquent de la parentalité pour vivre leur orientation sexuelle, chimère vivace dans l'esprit de certains gays et de certaines lesbiennes qui ont intériorisé ce discours conformiste: un enfant n'a-t-il pas besoin d'une mère et d'un père pour s'épanouir au mieux?

Selon cette vision désuète de la parentalité, les familles recomposées, les familles monoparentales et les "homoparents" ne possèderaient pas tous les éléments nécessaires pour élever des enfants? Si l'on adhère à ce postulat, on a des soucis à se faire... Parce que le visage de la famille, sa constitution ont

considérablement évolué, en ignorant ces nouvelles données, que de mépris pour ces familles, pour ces parents qui s'impliquent quotidiennement dans l'éducation de leurs enfants afin qu'ils grandissent dans les meilleures conditions possibles.

...A DÉPASSER

Notre société se doit d'épauler toutes les parentalités. En ce qui concerne l'homoparentalité, il faut soutenir cette parentalité au même titre que les autres. C'est-à-dire qu'il faut faire confiance à la famille homoparentale, en lui garantissant un espace suffisant d'intimité, en évitant un contrôle social systématique de ces parents.

Il faut soutenir ces parents au même titre que les autres et être vigilants pour leur éviter le travers de la recherche du "parent parfait", qu'ils ont, un peu plus que les autres, tendance à vouloir devenir. Les couples gays et lesbiens par leur parcours identitaire et le deuil qu'ils ont dû transcender de leur parentalité, sont, en effet, plus enclins à vouloir atteindre cette perfection, peut-être aussi, parce que la multitude de démarches, de remises en question, de redéfinitions de leur projet qu'ils doivent accomplir, provoque une sensation d'être toujours au centre d'un contrôle social et de devoir prouver sans cesse cette irréprochabilité.

Or il est fondamental de vivre sa vie de parent en étant conscient que des erreurs, on en fera sans doute, comme tous les autres parents. Ces erreurs nous font grandir et nous permettent de devenir de meilleurs parents. Cela est possible si on ne dramatise pas ses erreurs... d'où l'importance de tenter

d'alléger ce sentiment de contrôle social afin que ces familles puissent vivre leurs joies, leurs malheurs dans un climat serein.

Dans l'épanouissement de ces familles, l'évolution du droit a eu un rôle capital pour la réalisation de cet objectif. Il permet de considérer aujourd'hui les parents gays et lesbiens comme de vrais parents. Le droit les considèrerait jusque-là comme des familles monoparentales alors que, pour leurs enfants, il est de prime importance de grandir dans une famille reconnue de manière complète. L'enfant, même dans ces familles, a deux parents qui doivent avoir les mêmes droits et obligations à son égard, sans discrimination liée aux choix de vie de ses parents.

La famille est une construction sociale en ce sens que cette unité fondamentale de vie est construite, en fondant une famille, on y met ses valeurs, sa personnalité, ses attaches. La famille est influencée par les choix de vie des individus qui la composent, sans pour autant en être perturbée car cette structure jouit d'une grande flexibilité. Elle est construite à partir de divers éléments comme les filiations (au sens large du terme), les lieux de résidence, les champs de référence culturelle ou sociale, les règles et les limites que l'on oppose à la parentalité; d'où l'importance d'accorder à la parentalité une plus grande liberté, plus de place à l'originalité.

De toute manière, la famille, dans sa réalité quotidienne, n'a pas attendu l'aval de la loi et de la société pour évoluer. Pour le bien-être de tous, afin de vivre dans une société progressiste et démocratique, il était primordial d'adapter la loi et notre société à ces nouvelles images de la famille.

UNE CHANCE POUR TOUS

Dans ce sens, la famille homoparentale est une chance pour la société car elle permet une redéfinition non seulement de la famille, mais aussi de la filiation et même des rôles de chacun au sein de cette famille. Elle adapte ces concepts à la diversité des familles, elle permet le dépassement des stéréotypes et des carcans qui imposent, à tous, le même modèle: la famille nucléaire, hétérosexuelle, norme sociale qui fait souffrir tant de gens tant elle est réductrice...

42

Dans cette vision moderne de la famille, on compte autant de types de famille que l'on compte d'individus, que l'on compte de parcours personnels. Que penser de ces générations enfermées dans le modèle conjugal hétérosexuel, ne pouvant pas quitter leur famille même quand celle-ci était abusive, pathogène, violente. Que dire de toutes ces femmes, de tous ces hommes cachant leur orientation sexuelle à leur conjoint de peur de perdre leurs enfants... s'interdisant ainsi d'être heureux, de s'épanouir dans une vie de couple. Trop souvent on a dissocié la vie de parent et l'importance de vivre dans un couple épanouissant. Si notre orientation sexuelle et notre vie sexuelle n'interviennent pas directement dans l'éducation de nos enfants, la qualité de la relation que nous établissons au sein de notre couple, influence le bien-être de notre famille. Les psychanalystes parlent d'osmose entre la vie sexuelle des parents et la vie psychique des enfants, autrement dit, si l'adulte se sent bien dans sa peau, dans son couple, cela rejaillit sur ses enfants.

Les enfants, à l'heure actuelle, ont de multiples lieux de résidence, de multiples intervenants dans leur éducation. Ceci n'est pas problématique, cela ne peut le devenir que si l'adulte ne sait pas ce qu'il veut construire avec son enfant ou à titre personnel et s'il prend ainsi l'enfant en otage. Cela rappelle l'importance de bien construire son projet d'adoption, l'importance pour le futur parent de bénéficier d'un certain équilibre, d'une certaine stabilité.

Cette nouvelle définition de la famille se doit également d'effectuer un travail déculpabilisant auprès de toutes les familles, avec une attention particulière pour les parents gays et lesbiens qui subissent encore trop le poids des normes et se voient imposer l'obligation d'atteindre la perfection en tant que parent. Car, en termes de famille, il n'y a pas de modèle standard, il s'agit de parents imparfaits qui élèvent des enfants le mieux possible qu'ils soient hétérosexuels, gays, lesbiennes ou qu'ils appartiennent à d'autres minorités sexuelles. Il faut donc relativiser les situations problématiques au sein des cellules familiales, apprendre à les dépasser sans culpabilisation, dans le seul souci d'amener au mieux ces enfants vers l'âge adulte.

LA FAMILLE LIEU D'HARMONIE, LIEU D'INSERTION SOCIALE

Selon le chercheur québécois Royer*, il n'existe pas de définition précise de la famille idéale. Quel est le sens alors de vouloir imposer une norme à nos vies de familles? Royer envisage surtout la famille en termes d'harmonie et de satisfaction. Qu'entend-t-il par ces termes? La famille idéale n'existant pas, on peut identifier des éléments qui viennent solidifier la cellule familiale, qui la rendent épanouissante, ce qui importe pour les enfants, c'est la qualité des relations qu'ils ont avec leurs parents.

La famille est aussi un lieu important d'insertion sociale, elle doit permettre aux enfants de vivre une vie sociale épanouissante, elle permet aux enfants de construire des relations positives avec le monde extérieur. Les chercheurs insistent sur l'importance d'ouvrir la famille vers l'extérieur.

L'unité, la qualité des relations interpersonnelles au sein de la famille sont des facteurs déterminants quand à l'épanouissement des individus (pour leur bien-être, comme pour les relations interpersonnelles qu'ils construisent). Ces éléments sont nécessaires et bien plus importants que le type de famille (recomposée, monoparentale, homoparentale).

* DOUMONT D, GEERTS G, LIBION F, *Les familles dans la société contemporaine: de nouvelles fragilités*. UCL RESO, Unité de santé Publique-Centre "Recherche en systèmes de santé", janvier 2007.

L'ÉVOLUTION SOCIALE ET STRUCTURELLE DE LA FAMILLE

Nous l'avons déjà souligné, la famille a connu de multiples bouleversements, évolutions qu'ils l'ont transformée à jamais. La multiplication des types d'union, les nouvelles formes de familles à côté du modèle biparental dominant ont joué un rôle déterminant, mais plus encore la dissociation de la vie de couple et de la vie de famille, de la sexualité et de la procréation, de l'engendrement et de la filiation, tout ces éléments ont profondément modifié notre perception du couple, de la sexualité, de la parentalité. Ces dissociations nous ont procuré plus de libertés en tant qu'individus, elles nous offrent de ce fait, de plus grandes opportunités pour nous épanouir dans les diverses sphères de notre vie.

Ces révolutions ont permis de voir la parentalité sous un œil nouveau, plus moderne, sous l'angle de la "pluri-parentalité". Dans cette nouvelle vision de la famille sont pris en compte tout les intervenants à l'éducation de l'enfant. La compagne ou le compagnon du père ou de la mère jouent ici un rôle d'importance car ces derniers sont des éducateurs à part entière dans le quotidien des enfants.

43

LE PARENT SOCIAL, SON RÔLE, SON IMPORTANCE.

Le parent social a divers rôles au sein de la cellule familiale, il représente une aide précieuse: une action éducative et un impact positif psychologique indéniable. Dans les couples où le projet d'adoption est un projet à deux, l'importance de la présence du parent social est d'autant plus importante. C'est un soutien dans les longues démarches que demande la procédure d'adoption. Il faut que le couple soit solide et que ces obstacles ne viennent pas le fragiliser. C'est un parent à part entière: juridiquement et socialement.

Quand le partenaire n'est pas impliqué dans la procédure ou si le couple se constitue après l'arrivée de l'enfant, le parent social est parent de fait, il s'agit d'une filiation forte et importante pour l'enfant basée sur l'affect. Cette filiation est structurante pour l'enfant, il faut donc également la protéger juridiquement même si cette filiation, dans son aspect légal, serait limitée.

Le parent de fait nous oblige à considérer la parentalité en termes de "multi-parentalité". Notre système étant depuis longtemps un système de parentalité bilatéral, on pense que ce modèle est un modèle universel or la filiation, nous l'avons souligné plus haut, ne se limite pas à l'élément biologique. Ce système biparental nous influence et nous pousse presque toujours à assimiler systématiquement engendrement et filiation*. Dans cette logique, nous devons distinguer la parenté légale (le parent biologique ou juridique) de la parentalité de fait (le fait d'assumer un rôle de parent).

* DOUMONT D. ; RENARD F. Parentalité: nouveau concept, nouveaux enjeux ? UCL-RESO Unité d'Education pour la Santé, novembre 2004

LE TIERS SÉPARATEUR

L'enfant vit, au départ, avec sa mère (relation souvent reproduite dans le cas d'un père gay), une relation des plus fusionnelles or, pour son bien-être et celui du parent, l'enfant doit se séparer et sortir de cette fusion.

Le coparent, par sa présence, son implication dans la famille va aider l'enfant à franchir ce cap. Il va lui apprendre que sa mère, son père, n'est pas tout pour lui et, inversement, qu'il n'est pas tout pour son parent. Ce dernier, en effet, a une relation amoureuse avec le parent social, en plus d'être parent, il est un des membres du couple. De la même manière, l'enfant doit avoir une place à part entière. C'est un premier pas vers son autonomie. Le parent social en créant une relation de proximité avec l'enfant va lui permettre de découvrir tout cela, lui permettre de réaliser qu'il peut avoir des relations avec d'autres personnes que sa mère ou son père.

Dans ce processus de séparation, le genre du compagnon n'est pas crucial, ce qui compte c'est la présence de ce tiers. Ce tiers séparateur représente la loi, la limite dans la relation parents-enfants. La présence de plus en plus répandue des beaux-parents pousse même le législateur à fixer le rôle de ce parent nouveau.

L'OSMOSE DU COUPLE

Comme nous l'avons expliqué plus haut, il y a osmose entre la qualité de la relation du couple et la vie psychique de l'enfant. Un parent qui est épanoui dans sa vie de couple se sentira mieux dans sa peau et sera par conséquent un meilleur parent.

Cette remarque est des plus pertinentes pour les gays ou les lesbiennes qui ont eu des enfants dans un contexte hétérosexuel. Il est important pour leur bien-être, et donc pour celui de leur enfant, qu'ils vivent positivement et pleinement leur gaytude et non qu'ils tentent de la cacher à leurs enfants. Elle doit faire partie de leur vie au même titre que leur parentalité.

ASPECTS ÉDUCATIFS DE L'INTERVENTION DU PARENT SOCIAL

Le parent social jouit d'un statut spécifique auprès de l'enfant car son implication, les enjeux qu'ils confèrent à sa relation, sont souvent moins prégnants et, pour tout ce qui relève du domaine scolaire et de la transmission du savoir, cela peut faciliter le processus d'apprentissage.

Il est faux et injuste de penser que le parent social ne prend pas à cœur le parcours scolaire de l'enfant mais, du fait qu'il ne partage pas symboliquement l'autorité parentale, il bénéficie d'une plus grande patience et, surtout, l'image que l'enfant a de lui, est fort différente. Certains gays et certaines lesbiennes définissent leur place en parlant de parrainage s'exerçant au quotidien, à mi-chemin entre la filiation symbolique et la parentalité de fait.

À l'adolescence, le parent social peut avoir un rôle des plus précieux, il peut être le confident (le jeune éprouvera moins de réserve à partager certains de ses secrets avec ses beaux-parents), il peut jouer un rôle de médiateur au sein de la cellule familiale quand un conflit éclate, fait récurrent à l'adolescence quand le jeune s'émancipe de plus en plus de sa famille, de ses valeurs, de son éducation.

Pour que l'enfant profite au maximum de ce que peut lui apporter la parentalité sociale, le législateur et plus largement la société, doivent s'interroger sur ces rôles éducatifs endossés par les parents sociaux, leur impact sur la stabilité et l'épanouissement qu'ils offrent à ces enfants.

Bien sûr, la place du parent social dépend aussi fortement du projet de parentalité, dans certains couples, il s'agira d'une parentalité complète (par adoption intrafamiliale), dans d'autres, cette filiation restera au stade de la parentalité de fait. Un couple gay ou lesbien, au sein duquel les personnes ne sont pas encore parents, va vivre cette aventure d'une autre manière car le désir d'être parent ensemble sera plus important.

Avec la possibilité d'adopter pour les couples gays et lesbiens en Belgique, on permet à des couples d'envisager la parentalité à deux, chez nos voisins français, la loi met un des deux parents sur le côté... même pour des projets d'adoption construits à deux. On évite, en outre, des situations abracadabrantes dans lesquelles le candidat adoptant se dit célibataire alors qu'il vit une histoire d'amour forte, tellement importante pour le couple qu'il envisage d'élever un enfant.

CONCLUSIONS

Les enfants des gays et des lesbiennes ont besoin que les mentalités évoluent car, comme tous les enfants, ils n'ont pas demandé à venir au monde. Afin qu'ils grandissent sainement; il faut que la loi s'adapte à la "pluri-parentalité" et reconnaisse tous ceux qui s'impliquent dans l'éducation de l'enfant ce qui garantira sa stabilité et sa sécurité affective.

On doit également éviter d'entourer la venue de l'enfant de secrets, peu importe le projet de parentalité (insémination, adoption, coparentalité).

Pour résumer, ces enfants ne doivent pas souffrir juridiquement et socialement de l'homosexualité de leurs parents. La loi sur l'adoption règle l'aspect juridique mais au niveau social, un travail d'ouverture, de sensibilisation à l'homoparentalité doit encore être réalisé. Il faut donc veiller à la formation du personnel médical, de celui de l'ACC afin que ces derniers encadrent de manière objective les projets d'insémination, d'adoption par des couples gays ou lesbiens.

Les familles homoparentales ne doivent pas rester isolées afin de contrer le syndrome du parent parfait exposé plus haut. Les enseignants, les divers éducateurs doivent également être formés à cette réalité nouvelle car l'école est un lieu de rencontre et de dialogue qui peut éviter aux familles homoparentales de vivre dans l'isolement. En partageant leurs expériences avec d'autres parents, les parents gays ou lesbiens peuvent relativiser leurs difficultés.

Enfin, notre société démocratique se doit de se battre contre toutes les discriminations, elle doit donc défendre la famille homoparentale, la légitimer en tant que modèle de famille à part entière. Dans notre société diversifiée et multiculturelle, il est impensable d'imposer un modèle standardisé de la famille, chacun a le droit de fonder une famille et nos démocraties, si elles se veulent égalitaires et progressistes, doivent permettre à tous et à toutes de vivre pleinement ce droit fondamental.

3 TYPES – 3 PROCÉDURES D'ADOPTION

3 TYPES – 3 PROCÉDURES D'ADOPTION			Phases
intrafamiliale	nationale	internationale	
1 x 4 heures d'information collectives à l'ACC	2 x 4 heures d'information collectives à l'ACC	2 x 4 heures d'information collectives à l'ACC	Préparation
	3 x 4 heures de sensibilisation collective à l'ACC	3 x 4 heures de sensibilisation collective à l'ACC	
3 entretiens individuels dans un OAA	3 entretiens individuels dans un OAA	3 entretiens individuels dans un OAA	
Requête en vue d'un jugement d'adoption par le Tribunal de la Jeunesse (enquête psycho-sociale éventuelle)		Requête en vue d'un jugement d'aptitude auprès du tribunal de la Jeunesse avec enquête psycho-sociale	Judiciaire
	Apparement auprès d'un OAA et présentation de l'enfant	Inscription dans le système de l'adoption internationale avec un OAA	Apparement
		Présentation d'un enfant par le pays d'origine	
	Requête en vue d'un jugement d'adoption par le Tribunal de la Jeunesse (enquête psycho-sociale éventuelle)	Enquête du Ministère public	2 ^e phase judiciaire
		Prononcé du jugement d'adoption dans le pays d'origine	
		Reconnaissance par l'ACF et jugement d'adoption par le Tribunal de la Jeunesse	
Inscription à l'Etat civil de l'adoption	Inscription à l'Etat civil de l'adoption, nouvelle carte d'identité de l'enfant	Inscription à l'Etat civil de l'adoption, nouvelle carte d'identité de l'enfant	Démarches administratives
	Accompagnement par un OAA	Accompagnement par un OAA	Post-adoptif

LEXIQUE



ADOPTION

Création juridique d'une filiation entre deux ou plusieurs personnes. Cette filiation est essentiellement sociale.

ADOPTION SIMPLE

Adoption qui limite la filiation au couple parental. L'enfant a toujours un lien avec sa famille biologique. Les droits et obligations entre les parents adoptifs et l'enfant sont également limités.

ADOPTION PLÉNIÈRE

Adoption qui confère une filiation "entière" égale à la filiation biologique. Cette filiation va au-delà du couple parental et englobe l'ensemble de la famille des parents.

ADOPTION INTERNE

Adoption d'un enfant sur le territoire belge, n'ayant pas nécessité un déplacement international de l'enfant qui va être adopté.

ADOPTION INTRAFAMILIALE

Adoption de l'enfant apparenté jusqu'au troisième degré avec l'adoptant. On parle surtout d'adoption intrafamiliale quand l'adoptant partage déjà le quotidien de l'enfant et qu'il a créé avec lui un lien social ou affectif.

ADOPTION INTERNATIONALE

Adoption nécessitant un déplacement international. Elle concerne également les enfants séjournant en Belgique de manière illégale.

AUTORITÉ CENTRALE COMMUNAUTAIRE (ACC)

Organisme public de la Communauté française de Belgique. Ce service a pour mission la préparation des candidats adoptants et l'encadrement de l'apparement. Cette structure évalue et agréé les Organismes agréés d'adoption (OAA).

AUTORITÉ CENTRALE FÉDÉRALE (ACF)

Service dépendant du Ministère de la Justice (SPF Justice), sa mission principale est la reconnaissance de la décision étrangère de l'adoption et la retranscription de celle-ci en droit belge. La Convention de La Haye réglementant l'adoption internationale oblige les pays acceptant l'adoption à constituer ce type d'institution.

APPARENTEMENT

Phase de l'adoption prise en charge par les OAA. L'apparement consiste à proposer pour un enfant, la famille adoptive la plus apte à lui offrir un cadre de vie sain et épanouissant.

COPARENT

Parents liés par un contrat de coparentalité. Dans les documents liés à la procédure d'adoption, ce terme est fréquemment utilisé pour désigner le parent social.

FILIATION

Lien existant entre différentes personnes. La filiation ne se résume pas en un lien biologique. Il s'agit d'un concept qui nous donne une identité sociale et juridique. La filiation nous octroie des droits mais également des devoirs. Les filiations sont multiples: sociales, affectives, juridiques...

HOMOPARENTALITÉ VS HOMOPARENTÉ

Rappelons les notions différentes de parenté et de parentalité. La parenté désigne plus un lien de filiation (sociale, biologique, juridique) existant entre l'enfant et ses parents. La parentalité renvoie plus à la fonction de parent, son exercice.

L'homoparentalité concerne les unités familiales dans lesquelles on trouve au moins un parent gay ou lesbien et un enfant. Sous ce vocable, on rencontre un nombre important de situations différentes (coparentalité, insémination, enfants nés d'une relation hétérosexuelle antérieure, adoption individuelle ou en couple).

ORGANISME AGRÉÉ D'ADOPTION (OAA)

Ces structures agréées par la Communauté française sont un intermédiaire dans la procédure d'adoption qui se charge de la dernière phase de la préparation des candidats adoptants, de l'encadrement de l'apparement, et d'un important travail de soutien psychologique et administratif auprès des candidats adoptants et des nouveaux parents.

PARENTALITÉ

Fonction de parents, elle est multiple et désigne un nombre important de droits et de devoirs. On est parents quand on donne un statut, un nom, un parcours, une éducation à un enfant. Être parent, c'est aussi se sentir responsable d'un enfant...

Toutes ces fonctions, tous ces rôles sont distribués, délégués au sein de l'entourage de l'enfant. On parle de pluri-parentalité pour désigner l'ensemble des personnes intervenant dans l'éducation d'un enfant.

PARENT SOCIAL

Il s'agit du partenaire de vie du parent légal qui partage une grande partie du quotidien de l'enfant: la compagne ou le compagnon du candidat adoptant individuellement un enfant ou la compagne ou le compagnon d'un gay ou d'une lesbienne devenu parent dans un contexte hétérosexuel ou par insémination. Son rôle éducatif est important, dans certaines familles, ce rôle peut aller jusqu'à la fonction de parent à part entière.

SUBSIDIARITÉ

Selon ce principe, on ne va opter pour l'adoption ou pour un type d'adoption qu'après avoir envisagé toutes les solutions possibles et privilégier les moins bouleversantes pour l'enfant (accueil dans sa famille d'origine, dans une structure identique, adoption dans son pays d'origine).

ANNEXE

CONTACT DE L'ACC

Autorité centrale communautaire (ACC)

44 Boulevard Léopold II,
1080 Bruxelles
Tél: 02.413.41.35
adoption@cfwb.be
www.adoptions.be

LISTE DES OAA POUR L'ADOPTION INTERNE:

Note: pour les adoptions intrafamiliales, vous ne devez pas avoir recours à ces structures, la phase d'appareusement étant inutile.

ONE-Adoption asbl

80 Avenue de la Toison d'Or, boîte 6
1060 Bruxelles
Tél: 02/ 538.59.59
one.adoption@one.be
http://www.one.be/adoption

Service d'adoption Thérèse Wante asbl

93 rue du Bauloy
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
Tél: 010/45.05.67
wante@scarlet.be

LISTE DES OAA POUR L'ADOPTION INTERNATIONALE

A la Croisée des Chemins asbl

(Biélorussie, Colombie, Pérou, Russie, Maroc)
33 A Chaussée de Charleroi
1471 Loupoigne (Genappe)

(sur rendez-vous uniquement)
36 Rue de Steyls
1020 Bruxelles
Tél: 067/34.51.30
Croisee.chemins@skynet.be
www.croiseedeschemins.be

Armana asbl

(Afrique du Sud, Chine, Colombie, Equateur, Inde, Madagascar, Pologne, Sri Lanka, Thaïlande).
34 Rue des Pavots
1030 Bruxelles
Tél: 02/705.78.12
armama@armana.org
www.armana.be

ASBL "Les Enfants de l'Espoir"

(Biélorussie, Chine, Haïti, Inde, Maroc, Népal, Sri Lanka, Thaïlande)
13 rue de Montigny
6000 Charleroi
Tél: 071/70.34.55

(Sur rendez-vous)
52 Avenue des Buissonnets
1020 Bruxelles
Tél: 02/270.80.95
enfantsdelespoir@skynet.be
www.enfantsdelespoir.be

Larissa asbl

(Chine, Mali, Sénégal, Togo, Ukraine)
34 Rue de Mons,
4000 Liège
Tél: 04/ 253.00.56
larisa@skynet.be
www.larisa.be

Los Ninos de Colombia asbl

(OAA spécialisé pour les adoptions en Colombie)
41 Rue Parapet
4141 Bioul
Tél: 071/798053
Inc@swing.be

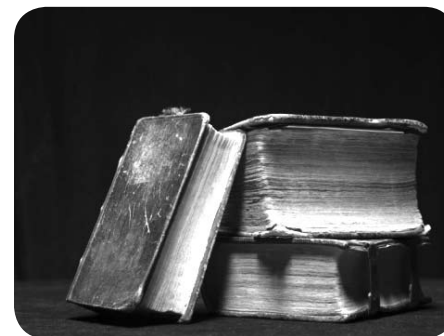
Sourires d'enfants asbl

(Chine, Ethiopie, Haïti, Philippines)
9 rue de la Reffe
4920 Aywaille
Tél: 04/384.59.29
sde@infonie.be
www.souriresdenfants.be

Emmanuel Adoption asbl

(Arménie, Belgique, France, Inde, Pologne, Thaïlande)
23 Avenue Nusbaum
4141 Banneux
Tél: 04/360.80.59
emmanueladoption@skynet.be

BIBLIOGRAPHIE



PARENTS ET ENFANTS ADMIS

- GROSS Martine, *Homoparentalité, état des lieux. Parentés et différences de sexe*, Paris, ESF éditeur, 2000.
- DUBREUIL Eric, *Des Parents de même sexe*, Paris, Editions Odile Jacob, 1998.
- CADORET Anne, *Des Parents comme les autres, homosexualité et parenté*, Paris, Editions Odile Jacob, 2002.
- NADAUD Stéphane, *Homoparentalité, une nouvelle chance pour la famille?*, Paris, Editions Fayard, 2002.
- DOUMONT D, GEERTS G, LIBION F, *Les familles dans la société contemporaine: de nouvelles fragilités...*, UCL RESO, Unité de santé Publique- Centre "Recherche en systèmes de santé", janvier 2007.
- DOUMONT D, RENARD F, *Parentalité: nouveau concept, nouveaux enjeux?*, UCL-RESO, Unité d'Education pour la Santé, novembre 2004.
- ACC, *Les classeurs du service de l'adoption*, Bruxelles, Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, Ministère de la Communauté Française, février 2008.



SITES WEB:

www.adoptions.be
www.apgl.asso.fr
www.one.be

LIVRES JEUNESSES

DOUROU Muriel, *Dis, Mamans*, Montréal, Editions Gaies et Lesbiennes, 2003.

TEXIER Ophélie, *Jean a deux mamans*, Editions Ecole des loisirs, collection Loulou et compagnie, 2004.

LENAIN Thierry & VAUTIER Mireille, *Je me marierai avec Anna*, Paris, Editions Nathan, 2004.

REMERCIEMENTS



La rédaction de ce dossier n'a pu être menée à son terme que grâce à la collaboration de nombreux intervenants publics et privés de la procédure d'adoption en Communauté française, à commencer par le personnel de l'Agence communautaire centrale qui a reçu, à plusieurs reprises, avec beaucoup de gentillesse et de souci pédagogique, notre équipe pour la collecte des données et même pour la relecture de l'ensemble du document. Nous tenons à remercier plus particulièrement: Didier Dehou (Directeur de l'ACC), Anne-Marie Crine (Formatrice à l'ACC), Stéphanie Pino (Juriste à l'ACC) pour leurs corrections et leur grande disponibilité.

Qu'ils soient tous ici remerciés, individuellement et collectivement.

TELS QUELS MAGAZINE

Abonnement Tels Quels magazine & Carte membre Tels Quels	Belgique	Étranger
Carte membre ADHÉRENT	25 €	25 €
Carte membre D'HONNEUR abonnement annuel gratuit (10 numéros)	75 €	75 €
Carte membre ADHÉRENT abonnement STANDARD (10 numéros) Envoi sous enveloppe opaque avec mention	38 €	52 €
Carte membre ADHÉRENT + abonnement FERMÉ (10 numéros) Envoi sous enveloppe opaque avec mention	57 €	69 €
Abonnement Annuel STANDARD (10 Numéros)	24 €	32 €
Abonnement Annuel FERMÉ (10 Numéros)	37 €	49 €

DEXIA : 068-2033476-92 / 44, Bd Pachéco / 1000 BRUXELLES / SWIFT : GKCCBEBB

Points de vente :

- En librairie
- chez Page 69,
- chez Darakan,
- au Spades 4,
- à l'Erot'X
- et au Club 3000

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS INTRODUCTION

LA COPARENTALITÉ	p. 4
L'INSÉMINATION ARTIFICIELLE	p. 5
L'ADOPTION	p. 6
LA MÈRE PORTEUSE	p. 6

CHAPITRE 1 LE DÉSIR D'ENFANT: UNE DONNÉE ALÉATOIRE ET FLUCTUANTE.

L'ENFANT IMAGINAIRE	p. 8
---------------------	------

CHAPITRE 2 HOMOPARENTALITÉ ET PRÉJUGÉS, PETIT INVENTAIRE DES IDÉES REÇUES.

p.10

CHAPITRE 3 L'ADOPTION, UNE FILIAISON CONSTRUITE.

p.16

L'ADOPTION, FILIAISON SOCIALE ENTREMÊLÉE DE NOMBREUX AUTRES LIENS	p.16
--	------

LES DIFFÉRENTES MANIÈRES DE CRÉER LA FILIAISON	p.16
---	------

LA PARENTÉ JURIDIQUE	p.17
----------------------	------

ET L'ADOPTION DANS TOUT CELA?	p.17
-------------------------------	------

CHAPITRE 4 QUE DIT LA NOUVELLE LOI SUR L'ADOPTION?

p.18

OBJECTIFS DE SES AUTEURS	p.18
--------------------------	------

EFFETS CONCRETS DE LA LOI.	p.18
----------------------------	------

IMPORTANCE DÉMOCRATIQUE DE CETTE LOI	p.19
--------------------------------------	------

CHAPITRE 5 LES ACTEURS DE L'ADOPTION

p.20

LES CANDIDATS ADOPTANTS	p.20
-------------------------	------

LES ACTEURS INSTITUTIONNELS	p.20
-----------------------------	------

L'AUTORITÉ CENTRALE COMMUNAUTAIRE	p.21
-----------------------------------	------

LES ORGANISMES AGRÉÉS D'ADOPTION	p.22
----------------------------------	------

CHAPITRE 6 L'ADOPTION, DÉMARCHES À SUIVRE

p.24

CONDITIONS POUR ÊTRE CANDIDAT ADOPTANT	p.24
--	------

PREMIÈRE PHASE: LA PRÉPARATION DU PROJET D'ADOPTION	p.25
--	------

LE COÛT DE CETTE PRÉPARATION À L'ADOPTION	p.26
--	------

DEUXIÈME PHASES: LA PHASE JUDICIAIRE	p.27
--------------------------------------	------

TROISIÈME PHASE: L'APPARENTEMENT	p.28
----------------------------------	------

QUATRIÈME PHASE: LE SUIVI POST-ADOPTEIF	p.29
---	------

LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES	p.29
-------------------------------	------

CHAPITRE 7 DEUX CATÉGORIES & TROIS TYPES D'ADOPTION

p.30

DEUX CATÉGORIES D'ADOPTION	p.30
----------------------------	------

TROIS TYPES D'ADOPTION	p.30
------------------------	------

L'ADOPTION INTRAFAMILIALE	p.30
---------------------------	------

L'ADOPTION INTERNE OU NATIONALE	p.31
---------------------------------	------

L'ADOPTION INTERNATIONALE	p.31
---------------------------	------

CHAPITRE 8 L'ADOPTION: UNE PARENTALITÉ À RISQUES

p.34

UN ACCOMPAGNEMENT INDISPENSABLE	p.34
---------------------------------	------

UN GROUPE DE PAIRS	p.35
--------------------	------

CHAPITRE 9 L'ADOPTION: UNE PARENTALITÉ ENCORE INACCESSIBLE POUR LES GAYS ET LES LESBIENNES.

p.36

L'ADOPTION INTRAFAMILIALE	p.36
---------------------------	------

L'ADOPTION NATIONALE	p.36
----------------------	------

L'ADOPTION INTERNATIONALE	p.37
---------------------------	------

CHAPITRE 10 LA FAMILLE: UN MODÈLE PLUS FLEXIBLE QU'ON NE LE CROIT.

p.38

UN MODÈLE SOCIAL INTÉRIORISÉ...	p.38
---------------------------------	------

... À DÉPASSER	p.49
----------------	------

UNE CHANCE POUR TOUS	p.40
----------------------	------

LA FAMILLE: LIEU D'HARMONIE, LIEU D'INSERTION SOCIALE	p.41
--	------

L'ÉVOLUTION SOCIALE ET STRUCTURELLE DE LA FAMILLE	p.41
--	------

CHAPITRE 11 LE PARENT SOCIAL: SON RÔLE, SON IMPORTANCE

p.31

LE TIERS SÉPARATEUR	p.31
---------------------	------

L'OSMOSE DU COUPLE	p.31
--------------------	------

ASPECTS ÉDUCATIFS DE L'INTERVENTION DU PARENT SOCIAL	p.31
---	------

CONCLUSIONS

p.31

LEXIQUE

p.31

ANNEXE

p.31

CONTACT DE L'ACC	p.31
------------------	------

LISTE DES OAA POUR L'ADOPTION INTERNE	p.31
---------------------------------------	------

LISTE DES OAA POUR L'ADOPTION INTERNATIONALE	p.31
---	------

BIBLIOGRAPHIE

p.31

PARENTS ET ENFANTS ADMIS.	p.31
---------------------------	------

SITES WEB	p.31
-----------	------

POUR LES PETITS.	p.31
------------------	------

REMERCIEMENTS

p.31

Editeur responsable : Lucu Legrand
3/17, Place de la Vieille Halle aux Blés
1000 Bruxelles